

---

---

# **DOCUMENT DE CONSULTATION**

## **Propositions pour un nouveau droit québécois des associations personnalisées**

**SEPTEMBRE 2004**

## *TABLE DES MATIÈRES*

AVANT-PROPOS .....	5
INTRODUCTION .....	10
CHAPITRE I – PROPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ASSOCIATIONS	16
SECTION I CONSTITUTION .....	16
1 PROBLÉMATIQUE .....	16
2 PROPOSITIONS .....	18
SECTION II ADHÉSION .....	21
1 PROBLÉMATIQUE .....	21
2 PROPOSITIONS .....	22
SECTION III ADMINISTRATION .....	24
1 PROBLÉMATIQUE .....	24
2 PROPOSITIONS .....	26
SECTION IV LIVRES ET REGISTRES .....	29
1 PROBLÉMATIQUE .....	29
2 PROPOSITIONS .....	30
SECTION V FINANCEMENT .....	31
1 PROBLÉMATIQUE .....	31
2 PROPOSITIONS .....	32
SECTION VI TRANSFORMATION .....	37
1 PROBLÉMATIQUE .....	37
2 PROPOSITIONS .....	39
SECTION VII DISSOLUTION, LIQUIDATION ET RECONSTITUTION .....	42
1 PROBLÉMATIQUE .....	42

2 PROPOSITIONS .....	43
CHAPITRE II – PROPOSITIONS APPLICABLES AUX ASSOCIATIONS QUI SE FINANCENT AU MOYEN DE DONS, DE SUBVENTIONS OU D’AUTRES FORMES D’AIDE SIMILAIRES.....	45
I PROBLÉMATIQUE .....	45
II PROPOSITIONS.....	47
CHAPITRE III – PROPOSITIONS RELATIVES AUX RECOURS .....	49
I PROBLÉMATIQUE .....	49
II PROPOSITIONS.....	50
CHAPITRE IV – PROPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME SUPPLÉTIF D’ORGANISATION, DE FONCTIONNEMENT, DE DISSOLU- TION ET DE LIQUIDATION.....	52
I PROBLÉMATIQUE .....	52
II PROPOSITIONS.....	53
CHAPITRE V – PROPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME ABROGATIF, MODI- FICATIF, DE REMPLACEMENT ET TRANSITOIRE .....	55
I PROBLÉMATIQUE .....	55
II PROPOSITIONS.....	57
CONCLUSION.....	58
LEXIQUE .....	60
ANNEXES	
ANNEXE A – LISTE DES LOIS GÉNÉRALES CONSTITUTIVES D’ASSOCIATIONS PERSONNIFIÉES .....	61
ANNEXE B – LISTE DES TRANSFORMATIONS PRÉVUES À LA <i>LOI SUR LES         COMPAGNIES</i> .....	63
ANNEXE C – LOIS ET PROJETS DE LOIS CANADIENS AUTORISANT LE CHAN- GEMENT DE JURIDICTION .....	64
ANNEXE D – CLASSIFICATION DES PRINCIPALES ORGANISATIONS ET DES PRINCIPAUX GROUPEMENTS DE DROIT PRIVÉ AU QUÉBEC.	65

ANNEXE E – ÉTUDE COMPARATIVE DES DIFFÉRENTES FORMES JURIDIQUES D’ORGANISATIONS ET DE GROUPEMENTS DE DROIT PRIVÉ AU QUÉBEC .....	66
ANNEXE F – CADRE LÉGISLATIF DES COOPÉRATIVES .....	67
ANNEXE G – CADRE LÉGISLATIF DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS – TABLEAU N° 1 .....	68
ANNEXE G – RÉCAPITULATION DU CADRE LÉGISLATIF DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS – TABLEAU N° 2 .....	69
ANNEXE H – RÉCAPITULATION GLOBALE DU CADRE LÉGISLATIF DE L’ENSEMBLE DES FORMES JURIDIQUES D’ORGANISATIONS ET DE GROUPEMENTS DE DROIT PRIVÉ AU QUÉBEC .....	70
NOTES.....	71

## ***AVANT-PROPOS***

### **Contexte des propositions**

Les propositions pour une révision du droit des associations personnifiées (voir LEXIQUE) s'inscrivent dans la foulée des lois modernes sur les associations personnifiées de plusieurs états américains<sup>1</sup> et de la loi de 1995 de la Saskatchewan<sup>2</sup>. Elles tiennent aussi compte des travaux entrepris par le gouvernement fédéral<sup>3</sup> et celui de l'Alberta<sup>4</sup> depuis les années 1980.

### **Révision du droit des personnes morales**

Outre la *Loi sur la publicité légale des entreprises, des sociétés et des personnes morales*, déjà en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, le présent document présente des propositions pouvant conduire à l'adoption d'une loi générale ayant pour vocation de régir la majorité, sinon la totalité des associations personnifiées constituées au Québec.

### **Principes supportant les propositions**

Les propositions pour un nouveau droit des associations personnifiées se fondent sur les principes suivants :

- liberté d'association, d'organisation et de fonctionnement;
- ordre public ou intérêt public.

### **Liberté d'association, d'organisation et de fonctionnement**

Afin de respecter le principe de liberté d'association, il faudrait tout d'abord que la constitution en association personnifiée soit un droit<sup>5</sup> et non plus un privilège qui se manifeste par l'octroi de lettres patentes. On reconnaîtrait ainsi aux associations ce qui est déjà reconnu aux compagnies constituées en vertu de la partie IA de la *Loi sur les compagnies* depuis 1980, soit près de 25 ans.

Le législateur se doit de prévoir un régime juridique régissant les associations personnifiées qui soit à l'image de la société. Celle-ci étant libre et pluraliste, il convient donc de reconnaître cette liberté et ce pluralisme aux groupements dans la mesure où seuls des intérêts privés sont concernés.

Par ailleurs, la liberté d'association, dans son sens commun, comprend la liberté d'organisation et de fonctionnement ou, autrement dit, la liberté de prévoir les modalités de cette association<sup>6</sup>. C'est comme la liberté contractuelle. Celle-ci comprend la liberté de prévoir, dans le contrat, les clauses sur lesquelles les parties s'entendent.

En effet, la relation entre une association personnifiée et chacun de ses adhérents constitue une relation contractuelle. Ce principe est maintenant établi par le *Code civil du Québec*<sup>7</sup>. Les règlements de l'association constituent généralement un forme de contrat d'adhésion<sup>8</sup>, sauf probablement pour les membres ou administrateurs qui les ont adoptés initialement. En effet, les dispositions des règlements s'imposent à tout nouveau membre, administrateur ou dirigeant.

En vertu de ce principe de liberté d'organisation et de fonctionnement, les associations pourraient être libres de prévoir ou non l'existence d'un organe équivalent à l'assemblée des membres et ne devraient pas être obligées de confier leur administration à un organe collectif, le conseil d'administration. Seule l'exigence d'un organe obligatoire pourrait être retenue, lequel serait choisi par les fondateurs au moment de la constitution.

D'ailleurs, le droit actuel reconnaît déjà aux associations une certaine liberté d'organisation : il leur est permis de créer différentes catégories de membres, ce qui peut aller jusqu'à n'accorder qu'aux seuls administrateurs le droit de voter, éliminant dans les faits l'assemblée des membres.

Dans le cas des sociétés par actions, le droit évolue vers la possibilité de personnes morales sans conseil d'administration avec des pouvoirs véritables : par le mécanisme de la convention unanime d'actionnaires<sup>9</sup>, les actionnaires peuvent rendre purement figuratif le conseil d'administration en tant qu'organe.

De plus, le *Code civil du Québec* laisse aux personnes morales la liberté de s'organiser. En vertu de l'article 311, les personnes morales agissent par leurs organes, le conseil d'administration et l'assemblée des membres n'y étant mentionnés qu'à titre indicatif. On les retrouve dans le régime supplétif d'organisation et de fonctionnement, prévu aux articles 334 à 354. La personne morale peut donc y déroger dans ses règlements de régie interne. Elle n'a d'obligation que celle de créer au moins un organe.

Les principes de liberté d'association et de liberté contractuelle étant reconnus et garantis par les Chartes des droits et libertés et le Code civil, les limitations que le législateur peut apporter à ces libertés doivent être conformes à celles imposées par les chartes<sup>10</sup> et le Code.

## **Ordre public ou intérêt public**

L'article 9.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* prescrit les limites dans lesquelles s'exercent les libertés et droits fondamentaux qu'elle protège. Ces limitations sont le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être des citoyens du Québec. La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

Par ailleurs, c'est le principe de l'ordre public ou intérêt public<sup>11</sup> qui justifie l'imposition de règles impératives en droit civil. Les autres règles de droit civil sont supplétives de volonté; les parties peuvent y déroger en exerçant leur liberté contractuelle.

En examinant la portée de l'ordre public dans notre droit, on constate que c'est surtout l'ordre public de protection qui justifie de prévoir certaines règles impératives.

C'est également l'ordre public de protection qui justifie principalement de prévoir des règles impératives concernant la régie des associations personnifiées, car seuls des rapports privés entre l'association, ses adhérents et les tiers sont concernés. C'est d'ailleurs ce genre d'ordre public qui justifie généralement les règles impératives prévues au *Code civil du Québec*.

Comme le droit des personnes morales se fonde généralement sur la théorie institutionnelle selon laquelle la personne morale est une institution dont les paramètres juridiques sont déterminés par l'État, on remarque que la loi impose bien souvent la présence de deux organes : le conseil d'administration et l'assemblée des membres. On peut se demander si l'existence obligatoire de ces deux organes ou même de l'un d'entre eux est justifiée par l'intérêt public.

## **Autres considérations**

Le milieu associatif est principalement formé d'organisations dont les ressources, notamment financières, sont limitées. Très peu sont en mesure de recourir aux services de professionnels pour établir un régime de gestion interne propre à répondre à leurs besoins particuliers<sup>12</sup>. Elles se contentent donc souvent des mesures supplétives d'organisation, de fonctionnement, de dissolution et de liquidation contenues dans la loi qui les régit, généralement la partie III de la *Loi sur les compagnies*. En général, elles complètent ces règles par des règlements de régie interne empruntés à d'autres associations ou tirés de volumes disponibles sur le marché.

Étant donné l'orientation fondamentale de limiter le contenu de la nouvelle loi à des règles d'intérêt public et de laisser l'organisation et le fonctionnement associatifs à la liberté de chaque association, on a voulu écarter le risque de vide juridique ou d'illégalité dans la régie interne des associations. Pour cela, il est apparu important de fournir aux associa-

tions visées par les propositions un modèle complet de gestion interne établi en fonction de leur spécificité propre.

### **Régime supplétif**

Pour atteindre cet objectif, l'État pourrait fournir aux associations personnifiées québécoises un modèle complet de régime juridique d'organisation, de fonctionnement, de dissolution et de liquidation. Les sources et les paramètres de ce modèle seront précisés au chapitre IV du présent document.

### **Nouveau droit**

C'est pourquoi, à l'aube du troisième millénaire, il apparaît essentiel de fournir aux associations personnifiées québécoises un régime juridique moderne pour leur permettre d'assumer adéquatement leurs fonctions.

Ces propositions se veulent une nouvelle façon de penser le droit associatif et non une simple révision des lois actuelles. Elles visent à assurer l'unicité du droit associatif et non à perpétuer sa multiplicité. Elles souhaitent également offrir un outil moderne comparable aux nouvelles lois des autres provinces et états qui nous ont devancés à plusieurs points de vue.

Ces propositions se veulent également une manière logique et cohérente de déréglementer le droit actuel en remplaçant les nombreuses lois sur les associations personnifiées, souvent vétustes, par une seule loi moderne.

### **Présentation du document**

Le présent document expose le contenu de la révision. Sous chaque chapitre ou section, on retrouve la problématique et des propositions se rapportant à chacun des sujets étudiés. Ainsi, on y propose d'abord au chapitre I les propositions applicables à toutes les associations. Ces énoncés visent à régir les questions suivantes :

- la constitution de l'association;
- ses adhérents;
- ses administrateurs et dirigeants;
- ses livres et registres;
- son financement;
- ses transformations;
- sa dissolution, liquidation et reconstitution.

Par la suite sont présentées, au chapitre II, les propositions relatives aux associations d'intérêt public. Ces dernières se divisent en deux catégories, soit les associations qui

sont titulaires d'un patrimoine d'affectation (voir LEXIQUE), constitué des dons, subventions et autres formes d'aide similaires reçues et celles qui font appel à l'épargne publique.

Le chapitre III expose enfin les propositions de mise en application de la loi que sont les recours. Ceux-ci visent à assurer le respect des dispositions impératives de la loi. Ces recours sont administratifs, civils et pénaux.

Le chapitre IV traite du régime supplétif d'organisation, de fonctionnement, de dissolution et de liquidation. Après avoir exposé succinctement les principaux problèmes qui caractérisent ces matières, deux hypothèses de régime supplétif seront proposées. Le fondement et le contenu du régime supplétif y seront également illustrés.

Le chapitre V décrit succinctement le sort réservé aux lois actuelles et les modalités permettant le passage des associations personnifiées existantes au nouveau régime. Ce dernier chapitre est suivi de la conclusion, des notes, des annexes et d'un lexique.

Ce document contient tous les éléments propices à une réflexion en profondeur sur les sujets qu'il traite. Cette réflexion pourrait éventuellement conduire à une nouvelle loi sur les associations personnifiées.

## **INTRODUCTION**

### **Importance des associations personnifiées**

Les associations personnifiées constituent une manifestation d'une grande importance, un véritable phénomène de société, tant au Québec qu'ailleurs dans le monde<sup>13</sup>. En effet, près de 50 000 associations personnifiées constituées au Québec sont considérées actives. Ces dernières représentent environ 17 % des personnes morales constituées au Québec et 13 % de celles immatriculées au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales<sup>14</sup>. Ces proportions se rapprochent de celle qu'on retrouvait aux États-Unis au début des années 1970<sup>15</sup>. Les données récentes démontrent une augmentation constante du nombre d'associations personnifiées depuis le début des années 1990<sup>16</sup>. En tenant compte du fait qu'une association regroupe, en moyenne, quelques centaines de membres, on peut affirmer que le mouvement associatif rejoint quelques millions de Québécoises et Québécois<sup>17</sup>.

### **Rôle des associations**

Par ailleurs, les associations personnifiées se manifestent dans plusieurs secteurs de l'activité humaine qui vont de la culture et du loisir, à l'économie et au travail, au social et à la santé, à l'environnement et à l'aménagement, au politique et au religieux, comme le démontre le tableau 1<sup>18</sup>.

**TABLEAU 1**  
**DOMAINES D'ACTIVITÉ**  
**DES ASSOCIATIONS PERSONNIFIÉES AU QUÉBEC**

DOMAINES	POURCENTAGE
Culture et loisir	62,5 %
Économie et travail	11,4 %
Social	11,3 %
Environnement et aménagement	6,1 %
Politique	5,6 %
Religieux	2,2 %

Leurs interventions se situent tant au niveau local, régional et québécois qu'au niveau canadien et international, comme l'indique le tableau 2<sup>19</sup>.

**TABLEAU 2**  
**NIVEAUX D'INTERVENTION**  
**DES ASSOCIATIONS PERSONNIFIÉES CONSTITUÉES AU QUÉBEC**

NIVEAUX	POURCENTAGE
Local	66,3 %
Régional	21,2 %
Québécois	8,7 %
Canadien	3,0 %
International	0,8 %

### Financement

Les cotisations annuelles et la sollicitation de dons, de subventions et d'autres formes similaires d'aide constituent les principales sources de financement des associations<sup>20</sup>. Ces derniers éléments se manifestent de façon plus évidente dans un contexte de mutations économiques et de modification du rôle de l'État. Des groupements doivent alors prendre en charge des besoins que l'État ne peut plus satisfaire seul.

En 1988, on comptait, au Québec, 5 933 organismes de bienfaisance enregistrés qui pouvaient remettre des reçus officiels pour déduction fiscale<sup>21</sup>. Ce nombre a plus que doublé en 8 ans pour atteindre 14 000, en 1996. Ces organismes ont alors émis des reçus à plus de 1,2 million de contribuables pour une valeur de 456 millions de dollars<sup>22</sup>.

L'effectif de ces organismes a conservé une stabilité relative entre 1996 et 2003. En effet, on en compte maintenant plus de 15 000 au Québec selon des comparaisons par province ou territoire publiées en janvier 2003 et 2004, indiquées dans les tableaux 3A et 3B<sup>23</sup>.

**TABLEAU 3-A**  
**Organismes de bienfaisance enregistrés au Canada au 11 janvier 2003**  
**classés selon leur secteur d'activité et leur territoire**

Groupe de bienfaisance	C.B.	Alb.	Sask.	Man.	T.N.-O.	Nu.	T.Y.	N.-B.	Î.-P.-É.	N.-É.	T.-N.	Ont.	Qué.	Total national
Bien-être	1 865	1 107	706	809	15	6	18	421	70	501	119	4 890	4 646	15 173
Santé	738	478	304	301	13	0	6	168	45	253	78	1 973	1 131	5 488
Éducation	1 996	1 292	572	733	26	8	18	314	78	497	146	4 629	2 587	12 896
Religion	3 949	3 922	2 179	1 777	53	6	47	1 271	237	1 439	655	12 121	4 505	32 161
Avantages à la collectivité	2 108	1 529	788	736	21	3	28	461	121	995	151	3 527	1 808	1 371

Autres	111	63	33	39	0	1	0	18	6	31	6	655	408	1 371
<b>Total</b>	<b>10 677</b>	<b>8 391</b>	<b>4 582</b>	<b>4 395</b>	<b>128</b>	<b>24</b>	<b>117</b>	<b>2 653</b>	<b>557</b>	<b>3 716</b>	<b>1 155</b>	<b>27 795</b>	<b>15 085</b>	<b>79 276</b>

**TABLEAU 3-B**  
**Organismes de bienfaisance enregistrés au Canada**  
**au 2 janvier 2004 classés en fonction**  
**des catégories prévues par la loi et de leur territoire**

	Fondations publiques	Fondations privées	Œuvres de bienfaisance	Total	%
<b>C.-B.</b>	625	524	9 735	10 884	13,51 %
<b>AB</b>	326	435	7 777	8 538	10,60 %
<b>SK</b>	210	119	4 254	4 583	5,69 %
<b>MB</b>	285	192	3 984	4 461	5,54 %
<b>ON</b>	1 600	1 867	24 789	28 256	35,07 %
<b>QC</b>	999	663	13 731	15 393	19,11 %
<b>N.-B.</b>	107	66	2 513	2 686	3,33 %
<b>Î.-P.-É.</b>	23	9	527	559	0,69 %
<b>N.-É.</b>	143	94	3 518	3 755	4,66 %
<b>T.-N.-L.</b>	43	12	1 126	1 181	1,47 %
<b>T.N.-O.</b>	5	2	116	123	0,15 %
<b>YT</b>	3	1	111	115	0,14 %
<b>NU</b>		1	28	29	0,04 %
<b>TOTAL</b>	<b>4 369</b>	<b>3 985</b>	<b>72 209</b>	<b>80 563</b>	<b>100 %</b>

### Régimes juridiques divers

On constate aussi que les associations personnifiées sont régies par des régimes juridiques multiples, disparates, souvent anachroniques et désuets. Depuis 1869, le législateur québécois a adopté 15 lois générales concernant la constitution et la régie d'associations personnifiées qui sont encore en vigueur<sup>24</sup>. La majorité de ces lois ont été adoptées à la fin du 19<sup>e</sup> et au début du 20<sup>e</sup> siècle.

La principale loi générale constitutive d'associations personnifiées est la partie III de la *Loi sur les compagnies* qui date de 1920<sup>25</sup> et qui suit de près la loi fédérale de 1917<sup>26</sup>. La partie III de la *Loi sur les compagnies* réfère à certaines dispositions de la partie I de la même loi, qui fut élaborée pour régir les compagnies à capital-actions du milieu du 19<sup>e</sup> siècle<sup>27</sup>.

La partie III de la *Loi sur les compagnies* constitue le régime juridique privilégié par les personnes désireuses d'exercer des activités dans un but non lucratif (voir LEXIQUE). Il s'applique à la majorité des associations personnifiées constituées au Québec, comme le démontrent les données

présentées dans le tableau 4 sur le cadre législatif des associations personnifiées constituées au Québec<sup>28</sup>.

Pour certains, le cadre juridique de la partie III de la *Loi sur les compagnies* « n'est actuellement qu'un droit d'exception d'un droit élaboré avant tout pour les entreprises à but lucratif, à capital-actions, et non pour refléter les caractéristiques propres à l'association »<sup>29</sup>. Pour d'autres, le droit associatif est depuis longtemps un droit sous-développé et négligé<sup>30</sup>.

Le corps législatif des associations compte également 82 lois mixtes constitutives et constituantes d'associations<sup>31</sup> et environ 1500 lois particulières<sup>32</sup>. Toutes ces lois regroupent une autre partie des associations constituées au Québec, comme l'indique le tableau 4 sur le cadre législatif des associations personnifiées constituées au Québec<sup>33</sup>.

<b>Nombre de lois</b>	<b>Nombre d'associations</b>	<b>Pourcentage</b>
Partie III de la <i>Loi sur les compagnies</i>	39 384	84,66 %
Lois générales (15), mixtes (82) et particulières (1 500)	7 135	15,34 %
Total : 1 597	46 519	100 %

### **Économie sociale**

Les associations ont toujours été partie intégrante, avec les coopératives, d'un autre secteur de la société québécoise appelé « économie sociale ». Ce secteur a été mis en évidence lors des sommets socio-économiques des mois de février et octobre 1996<sup>34</sup>.

Selon les statistiques réalisées du Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire, confirmé par celles du Chantier de l'économie sociale, la majorité des organisations oeuvrant dans les secteurs de l'économie sociale et de l'action communautaire sont des associations personnifiées constituées en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* les autres étant des coopératives.<sup>35</sup>

Le secteur de l'économie sociale, qui n'est ni un secteur « public » au sens strict puisqu'il repose sur un financement qui provient en bonne partie de sources non gouvernementales, ni un secteur « privé » qui relèverait complètement des lois du marché, poursuit les objectifs suivants :

- le service aux membres ou à la collectivité plutôt que le profit;

- l'autonomie de gestion;
- un processus de décision démocratique;
- la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus<sup>36</sup>.

Ce modèle socio-économique s'impose de plus en plus non seulement au Québec mais partout dans le monde<sup>37</sup>. Il devrait permettre de canaliser les talents et les énergies de « ceux qui jouissent de leur temps libre et de ceux qui subissent une oisiveté forcée » pour créer une alternative indépendante du secteur privé et du secteur public<sup>38</sup>.

### **Évolution du droit des personnes morales**

Les trente dernières années ont également été marquées par de grandes transformations en « droit corporatif » tant au Canada qu'aux États-Unis, surtout pour les sociétés par actions.

C'est dans ce contexte que des travaux ont mené à l'adoption de la partie IA de la *Loi sur les compagnies*<sup>39</sup> en 1980, qui modernisait et assouplissait cette loi en s'inspirant en partie de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes*<sup>40</sup>. Durant la même décennie, le législateur québécois a également modernisé plusieurs autres lois constitutives de personnes morales, telles la *Loi sur les coopératives*<sup>41</sup>, la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*<sup>42</sup> et la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit*<sup>43</sup>, remplacée en 2000 par la *Loi sur les coopératives de services financiers*<sup>44</sup>.

Parallèlement à ces modifications législatives, des travaux ont également été entrepris en vue d'élaborer une révision globale du droit des personnes morales au Québec, incluant le droit des associations personnifiées. Ces derniers travaux visaient essentiellement à réviser le droit des personnes morales sans but lucratif (associations personnifiées), des compagnies (sociétés par actions) et de la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. Les propositions contenues dans le présent document découlent donc de ces travaux.

Ces propositions visent essentiellement à transformer le « droit corporatif », inspiré du droit public anglo-américain du milieu du 19<sup>e</sup> siècle, en droit privé des personnes morales, qui est partie intégrante du droit civil. Elles ont été élaborées en conformité avec la réforme du *Code civil du Québec*<sup>45</sup>.

### **Réforme du Code civil**

La réforme du Code civil a clairement placé le « droit corporatif » dans le giron du droit privé, plus précisément le droit des personnes en général et le droit des personnes morales en particulier. Elle a établi nettement le caractère contractuel des liens entre la personne morale et ses adhérents et prévoit un régime supplétif d'organisation et de fonctionnement des personnes morales.

Avec le nouveau Code civil, le législateur a modernisé les fondements du droit des personnes morales, qu'elles soient à but lucratif (sociétés par actions) ou sans but lucratif (associations personnifiées et coopératives) (voir LEXIQUE).

On constate néanmoins des divergences profondes entre les règles du nouveau Code, inspirées des principes et orientations du droit civil, et celles de la *Loi sur les compagnies*, tirées de la *common law* du milieu du 19<sup>ième</sup> siècle, qui répondaient aux besoins des compagnies à cette époque.

En conséquence, il apparaît donc essentiel d'ajuster l'ensemble du droit des personnes morales aux principes du *Code civil du Québec*, dans un souci de cohérence, d'équité, de logique et de clarté.

## **CHAPITRE I**

### **PROPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ASSOCIATIONS**

#### **SECTION I**

#### **CONSTITUTION**

##### **1 PROBLÉMATIQUE**

La constitution d'associations personnifiées au Québec ne va pas sans certaines difficultés. On peut les regrouper sous quatre thèmes, soit : les actes préconstitutifs, la nature de l'acte constitutif et le mode de constitution, la capacité, les objets et les pouvoirs ainsi que le nombre minimal de fondateurs.

##### **Actes préconstitutifs**

Le délai entre la décision de constituer une association et l'obtention de l'acte constitutif peut être relativement long. Dans l'intervalle, il peut s'avérer nécessaire d'acquérir certains biens pour la future association.

En droit québécois des associations personnifiées, les actes préconstitutifs sont actuellement régis par l'article 31 de la *Loi sur les compagnies*<sup>46</sup>. Cette disposition prévoit qu'une association est immédiatement saisie de tout bien possédé pour elle jusqu'à la date de sa constitution.

La légalité d'un tel contrat pourrait être contestable. L'incertitude quant à la validité d'un acte préconstitutif pourrait entraîner sa nullité et, en conséquence, la nécessité de le reprendre par l'association après sa constitution. On peut immédiatement présumer des problèmes pouvant découler de la nécessité de signer un nouveau contrat, notamment le décès d'une des parties, son incapacité, son refus, l'impossibilité de rejoindre tous les intéressés.

##### **Nature de l'acte constitutif et mode de constitution**

Par ailleurs, selon la plupart des lois constitutives d'associations personnifiées, l'acte constitutif est un acte public institutionnel, que ce soit des lettres patentes, un décret, une proclamation ou une ordonnance. Dans cette conception, c'est l'État qui, seul, peut créer une association personnifiée. Il accorde alors le privilège de la personnalité morale<sup>47</sup> et son intervention est nécessaire à la naissance de chacune de ces personnes.

Ce système est critiqué par les usagers. Il constitue une ingérence de l'État dans des affaires de nature privée. Il en découle un accroissement du risque d'arbitraire dans l'application de la loi. Le système impose un contrôle préalable obligatoire à l'ensemble des associations pour en éli-

miner une minorité. Dans les faits, les refus pour des motifs d’opportunité sont à peu près inexistant.

Un tel contrôle n’existe plus pour les compagnies depuis l’adoption de la partie IA de la *Loi sur les compagnies* en 1980. Il a également été exclu des lois associatives modernes notamment la *Loi concernant les sociétés sans but lucratif* de Saskatchewan<sup>48</sup>.

La constitution d’une association laisse faussement croire à une approbation de ses activités par l’État<sup>49</sup>. Enfin, un tel système constitue une restriction difficilement justifiable à la liberté d’association selon la forme désirée par les constituants, telle que reconnue par les Chartes des droits et libertés.

### **Capacité, objets et pouvoirs**

Les notions de capacité, d’objets et de pouvoirs sont des concepts étroitement liés en droit des associations.

La question de la capacité et des pouvoirs d’une association a fait couler beaucoup d’encre en droit québécois, spécialement en ce qui concerne l’application de la doctrine de l’*ultra vires* (acte qui excède la capacité de celui qui le pose)<sup>50</sup>.

Le problème de l’*ultra vires* est particulièrement pertinent et important lorsqu’il s’agit de déterminer la validité d’un acte posé par une association. Si un acte est au-delà de la capacité, il est nul de nullité absolue à l’égard de tous et réputé n’avoir jamais été fait<sup>51</sup>.

Par ailleurs, en raison de l’anachronisme de la loi actuelle, de l’obligation d’énumérer des objets et d’autres clauses légales exigées par la loi, le processus de constitution devient long, lourd, complexe et coûteux<sup>52</sup>.

Les associations ont généralement peu de moyens financiers. Peu de requêtes sont présentées par des juristes ou des maisons de recherche en vue de la constitution d’associations ou de la modification de leurs actes constitutifs, comme c’est le cas pour les compagnies.

Il en résulte un taux de retour aux intéressés d’environ 75 % lors du premier dépôt de documents. Lors du second dépôt, le taux de retour est d’environ 40 %, selon des données obtenues auprès de la Direction des entreprises du Registraire des entreprises.

Ces retours constituent des irritants pour le milieu associatif. Ils impliquent des délais et des coûts tant pour les associations que pour l’Administration qui doit traiter une même demande à plusieurs reprises. Ces mêmes problèmes se posent lors de chaque modification de l’acte constitutif et de la dissolution. Le Registraire reçoit régulièrement des plaintes à ce sujet du milieu associatif.

## **Nombre minimal de fondateurs**

La fondation d'une association constitue un simple acte administratif consistant à signer la demande de constitution ou l'acte constitutif. Or, l'exigence formaliste de trois fondateurs oblige une personne à obtenir artificiellement la signature de deux autres fondateurs, même si elle est la seule intéressée par le projet associatif.

Cette exigence s'oppose à celles qu'on retrouve dans les lois modernes régissant les personnes morales et, ce faisant, maintient inutilement une ancienne règle du droit romain<sup>53</sup>.

## **2 PROPOSITIONS**

### **1. Les règles du *Code civil du Québec* devraient régir les actes préconstitutifs des associations personnifiées.**

L'article 319 du Code civil, qui traite des actes préconstitutifs, ne reproduit pas les deux principaux inconvénients de la partie IA, soit le délai fixe et la notion d'intérêt<sup>54</sup>. La personne morale n'est donc pas obligée de ratifier l'acte accompli pour elle dans un délai impératif de 90 jours et elle n'a pas à démontrer que l'acte a été accompli dans son intérêt.

Le délai de ratification ne favorise ni le promoteur ni les tiers et permet à la personne morale de se dégager de son obligation. Le délai a été supprimé pour faire disparaître tout doute quant à la validité d'une ratification tardive<sup>55</sup>. En ne reprenant pas la notion d'intérêt, l'article 319 du *Code civil du Québec* élimine l'incertitude juridique quant à la détermination de cette notion d'intérêt et améliore la sécurité des transactions. Les articles 319 et 320 du Code civil simplifient et facilitent les actes préconstitutifs. Ils ont pour but de protéger les tiers qui contractent avec une personne morale<sup>56</sup>.

En conséquence, les articles 319 et 320 du Code civil favorisent considérablement l'accomplissement d'actes et la conclusion de contrats préconstitutifs. Ces règles répondent adéquatement aux besoins des personnes morales en général et des associations personnifiées en particulier. Il n'est donc pas nécessaire de les reprendre dans une nouvelle législation sur les associations personnifiées. De plus, une telle politique permet de simplifier et d'unifier les règles qui régissent les personnes morales dans une optique de déréglementation.

L'application de ces dispositions du Code civil aux associations personnifiées permettrait de régler les problèmes posés par l'article 31 de la *Loi sur les compagnies*, principalement l'incertitude quant à la validité d'un acte préconstitutif et, en conséquence, l'obligation pour l'association de le reprendre après sa constitution.

## **2. Les associations personnifiées pourraient être constituées par un acte privé institutionnel au lieu d'un acte public.**

L'acte privé institutionnel est le mode de constitution de personnes morales généralement reconnu en Amérique du Nord, principalement pour les sociétés par actions. C'est le cas des statuts de constitution prévus par la partie IA de la *Loi sur les compagnies* et par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. C'est aussi le mode de constitution retenu par la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* de Saskatchewan et le projet de loi C-10 fédéral de 1980, tous deux inspirés par le Rapport Cumming<sup>57</sup>. Ce mode de constitution était également proposé dans un document de consultation élaboré par Industrie Canada en mars 2002 et intitulé : **RÉFORME DE LA LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES : ÉBAUCHE DE CADRE EN VUE D'UNE NOUVELLE LOI SUR LES SOCIÉTÉS SANS BUT LUCRATIF**.

En vertu de ce système, la volonté de constituer une personne morale provient du ou des fondateurs. Elle est constatée dans un document essentiellement privé, les statuts constitutifs ou une déclaration de constitution. L'État n'intervient que pour constater l'accomplissement des formalités requises, certifier leur effet juridique et publier la constitution d'une nouvelle personne morale en vertu des règles de publicité légale.

Contrairement au régime de constitution par acte public institutionnel, cette hypothèse écarte tout pouvoir discrétionnaire, toute ingérence étatique dans la constitution d'une personne morale. Une telle constitution est un droit et non un privilège. Les fondateurs sont eux-mêmes responsables de la constitution. Ce système simplifie et accélère le processus de constitution.

## **3. Les associations personnifiées devraient avoir la pleine capacité juridique peu importe les activités qu'elles exercent.**

Cette proposition aurait pour effet d'appliquer aux associations personnifiées une mesure identique à celles des articles 123.29 de la *Loi sur les compagnies* et 301 à 303 du *Code civil du Québec* qui sont au même effet d'une part pour les compagnies et d'autre part pour l'ensemble des personnes morales.

## **4. Le cas échéant, les associations personnifiées pourraient indiquer leurs objets dans leurs règlements de régie interne et non plus dans leur acte constitutif.**

La mention des objets d'une association constitue une mesure contractuelle entre l'association et ses adhérents. Or, ce contrat est principalement établi dans les règlements de régie interne de l'association. Une association pourrait limiter ses buts en énumérant ses objets dans ses règlements de régie interne. Une telle proposition, qui évite les inconvénients de la mention obligatoire ou facultative dans l'acte constitutif, présente les avantages suivants :

- permet d'accorder une protection adéquate aux membres des associations qui établissent de tels objets, en leur permettant d'une part d'en prendre connaissance facilement et d'autre part de participer à leur modification;
- permet de donner aux administrateurs une indication précise des orientations de l'association;
- permet aux associations d'inscrire leurs objets dans un document formel mais relativement facile à modifier;
- n'impose pas une formalité parfois complexe et toujours coûteuse à l'ensemble des associations lors d'une modification des objets énumérés dans l'acte constitutif; actuellement, il faut procéder par lettres patentes supplémentaires avec les coûts et les délais qui en découlent;
- est conforme au principe de la liberté contractuelle du droit civil.

Une telle proposition a pour effet d'éviter le risque d'annulation d'un acte pour défaut de capacité de l'association (*ultra vires*)<sup>58</sup>.

### **5. Une association pourrait être fondée par une seule personne, physique ou morale.**

Le droit québécois connaît depuis longtemps la personne morale constituée par une seule personne. La *common law* reconnut très tôt la distinction établie par le droit canonique entre la « **corporation sole** » ou « **corporation simple** » et la « **corporation aggragate**<sup>59</sup> » ou « **corporation multiple** » qu'on retrouvait à l'article 354 du *Code civil du Bas Canada*, non repris au *Code civil du Québec*<sup>60</sup>.

L'exemple le plus connu de personne morale constituée par une seule personne au Québec est celui de la « **corporation épiscopale ou archiépiscopale** » constituée en vertu de la *Loi sur les évêques catholiques romains*<sup>61</sup>.

Les modèles législatifs canadiens<sup>62</sup> et américains<sup>63</sup> permettent, depuis longtemps, qu'une association soit constituée par une seule personne.

L'exigence d'un minimum de trois requérants est une formalité inutile qui complique la procédure de constitution sans remplir son rôle et qui peut être satisfaite en recourant à des prête-noms sans qu'aucune protection véritable ne soit accordée aux créanciers<sup>64</sup>.

## SECTION II

### ADHÉSION

#### 1 PROBLÉMATIQUE

##### **Importance de l'adhésion**

L'adhésion est centrale dans la vie de l'association. À défaut d'adhésion, l'association se doit de fonctionner avec ses fondateurs et ses premiers administrateurs. Elle peut difficilement envisager une vie à moyen ou long terme sans adhésion de nouvelles personnes en qualité de membre.

La *Loi sur les compagnies* ne fixe aucune exigence quant aux qualités requises des personnes qui deviendront membres de l'association après sa constitution. L'admission des membres est régie par les règlements de l'association. Cette dernière est en effet libre de choisir qui elle veut accepter comme membre, mais en prenant soin, il va de soi, d'éviter la discrimination<sup>65</sup>.

Cette latitude et cette discrétion laissées aux associations relativement à l'admission de leurs membres ont conduit la jurisprudence à émettre l'opinion que les règlements de l'association établissent des rapports de nature contractuelle entre elle et ses membres<sup>66</sup>. Cette théorie a été confirmée à l'article 313 du Code civil.

##### **Origine institutionnelle des règlements**

L'origine des règlements des associations personnifiées est bien institutionnelle (ce qui est évident, surtout pour la partie III de la *Loi sur les compagnies*), plutôt que contractuelle et l'analyse de la notion de contrat ne supporte pas plus l'octroi d'une nature contractuelle aux règlements. La formation d'un contrat suppose la rencontre d'au moins deux volontés. Or, un règlement est l'expression de la volonté unilatérale d'une personne morale. Comme la nature contractuelle d'un acte juridique ne peut tenir seule, elle doit provenir d'un accord de volontés.

Généralement, le membre, l'administrateur ou le dirigeant qui adhère à une association n'est pas libre de discuter le contenu des règlements ou d'en modifier les droits et obligations eu égard à lui. Il prend les règlements dans l'état où ils se trouvent lors de son adhésion.

##### **Absence de mesures de protection**

Or, les lois régissant les associations personnifiées prévoient peu ou pas de mesures de protection des adhérents découlant du fait que les règlements leur sont imposés. Par exemple, ils ne peuvent exiger que l'association leur fournisse une copie des règlements et de toute modification substantielle qui leur est apportée.

De plus, il n'est pas certain que les règles régissant les contrats d'adhésion au Code civil s'appliquent à ce type de contrat.

### **Prestation compensatoire et aliments**

Certaines associations incitent leurs adhérents à céder parfois une partie substantielle de leur patrimoine à leur propre bénéficiaire. Cette opération se concrétise habituellement sous forme d'apports ou de donation de biens à l'association.

Dans d'autres cas, l'adhérent peut fournir des services à une association ou pour le compte de cette dernière pendant une période d'une assez longue durée.

À l'extinction du contrat avec l'association, l'adhérent peut se retrouver démuné et incapable de subvenir lui-même à ses obligations en raison de son dessaisissement ou de sa reddition de services.

## **2 PROPOSITIONS**

**6. L'adhésion à une association personnifiée devrait clairement constituer un contrat au sens du Code civil. En conséquence, les rapports entre l'adhérent et l'association seraient contractuels, une personne pouvant adhérer à titre de membre, d'administrateur, de dirigeant ou de détenteur de parts.**

Si l'adhérent ne peut négocier son adhésion de gré à gré, son contrat serait un contrat d'adhésion au sens de l'article 1379 du *Code civil du Québec*. C'est la situation rencontrée le plus fréquemment dans les associations. Ainsi, le Code civil pourrait s'appliquer avec les protections qu'il comporte pour ce type de contrat<sup>67</sup>. Par exemple, toute clause abusive serait nulle ou l'obligation qui en découle serait réductible.

**7. L'association devrait dénoncer le contenu du contrat (règlements de régie interne) en temps utile après l'adhésion, sur demande de l'adhérent. Cette obligation devrait également comprendre celle d'informer l'adhérent sur demande, par la remise d'une copie du contrat, s'il est écrit, ou autrement.**

**L'association devrait aussi, sans délai, dénoncer aux adhérents toute modification substantielle au contrat.**

Cette obligation ne serait qu'une obligation de moyen, variable en fonction de la situation de l'association et des adhérents. Elle deviendrait une obligation de résultat lorsque l'adhérent ferait la demande d'accès au contrat. Les éléments essentiels devraient faire partie de l'accord de volonté pour que le contrat soit valable en vertu des règles de formation des contrats.

**8. On pourrait également, en plus de l'obligation précédente, obliger l'association à fournir à l'adhérent, sur demande, un résumé du contrat d'adhésion verbal ou écrit lors de l'adhésion.**

Cette obligation complète la précédente. Elle vise à faciliter les formalités d'adhésion. Il serait illusoire d'exiger que l'association dénonce toutes les clauses de l'adhésion en remettant une copie complète des règlements aux futurs adhérents. Cela pourrait aller à l'encontre de la pratique même de ce genre de contrat.

**9. L'adhérent devrait pouvoir démissionner dès qu'on lui dénoncerait une obligation financière ou une responsabilité financière qu'on ne lui aurait pas communiquée lors de son adhésion ou qui serait plus grande que celle qui avait été entendue. S'il démissionnait, il serait exempté de cette obligation ou responsabilité.**

La théorie générale des vices de consentement permet déjà de faire annuler les contrats dans les cas les plus graves. Pour les obligations secondaires, l'obligation de renseignement permet à l'adhérent de réclamer la réparation des dommages causés par l'absence d'information sur le contrat, même en l'absence d'intention malicieuse de l'association.

Le droit de démissionner fait partie de la liberté d'association garantie par les chartes. Cette dernière comprend celle d'adhérer à une association ou de la quitter. Le cas échéant, l'adhérent démissionnaire doit assumer les obligations exigibles auxquelles il s'était engagé, notamment ses obligations financières. Il ne devrait pouvoir s'exempter de cette dernière que si sa démission fait suite à une information erronée concernant ses responsabilités financières, comme cela a été mentionné dans la proposition ci-dessus.

**10. Afin d'assurer le respect du contrat, l'association devrait être obligée de rendre compte aux adhérents, au moins une fois par année, de l'exécution de leur contrat.**

Cette obligation de rendre compte est déjà une disposition impérative de la loi actuelle (partie III de la *Loi sur les compagnies*), lorsqu'elle impose la tenue d'assemblées annuelles. Celles-ci constituent une forme particulière de la reddition de compte. Puisque la révision du droit des associations s'attacherait au fond bien plus qu'à la forme, l'obligation de rendre compte (fond) devrait remplacer celle de tenir une assemblée (forme). Cette reddition de compte devrait viser les objets, les activités et les finances de l'association.

**11. L'association devrait agir selon les règles de justice naturelle pour suspendre ou expulser un adhérent<sup>68</sup>.**

Une telle mesure implique le droit de l'adhérent d'être entendu et de présenter ses observations.

Ce principe de justice fondamentale est reconnu, dans les chartes des droits et libertés, de même qu'à l'article 5 du *Code de procédure civile* du Québec.

**12. L'association pourrait être obligée par un tribunal à payer à l'adhérent une prestation compensatoire lorsque ce dernier lui aurait fourni une partie substantielle de ses biens. Une telle mesure pourrait s'appliquer lorsqu'un adhérent aurait fourni à une association, à titre de libéralité totale ou partielle, une partie substantielle de ses biens et que le patrimoine de l'association en aurait tiré un bénéfice corrélatif; et, à la fin du contrat, l'adhérent qui ne serait plus en mesure de subvenir à ses besoins en raison de services rendus à l'association, pourrait obtenir du tribunal que l'association lui verse des aliments.**

Une telle proposition est inspirée de la prestation compensatoire<sup>69</sup> et de l'obligation alimentaire<sup>70</sup> prévues en droit de la famille.

Toutes ces propositions auraient pour avantage de regrouper dans une même loi tout le régime applicable à l'adhésion à une association personnifiée et d'éviter tout le questionnement possible devant les tribunaux concernant la nature des rapports entre l'association et ses membres et tous ceux qui y adhéreraient.

Elles refléteraient l'esprit du Code civil et de la révision du droit des associations personnifiées : la protection de l'intérêt public par l'emploi d'outils modernes et flexibles.

### **SECTION III**

#### **ADMINISTRATION**

##### **1 PROBLÉMATIQUE**

###### **Structure administrative actuelle**

En droit actuel, l'administration d'une association personnifiée est généralement répartie entre deux organes : le conseil d'administration et l'assemblée générale des membres<sup>71</sup>. Or, certaines associations n'ont pas de membres, d'autres n'ont pas d'administrateurs élus. Les membres ne peuvent, par convention unanime, s'attribuer l'administration complète ou partielle comme c'est le cas pour les compagnies<sup>72</sup>.

Par ailleurs, les administrateurs doivent généralement être élus par les membres<sup>73</sup>. Or, certaines associations n'ont pas de mécanisme d'élection. On ne reconnaît pas la réalité de l'administrateur de fait.

La législation impose un minimum de trois administrateurs<sup>74</sup>, même si l'association ne compte qu'une seule personne ou si, dans les faits, elle est administrée par un seul administrateur.

## **Éligibilité**

En droit actuel, une personne morale ne peut administrer une association<sup>75</sup>, ce qui limite les possibilités d'organisation.

La *Loi sur les compagnies* ne requiert pas que les administrateurs soient majeurs, sauf les administrateurs provisoires<sup>76</sup>. De même, elle n'interdit pas aux majeurs qui ont besoin d'un régime de protection légale, ni aux faillis non libérés la capacité d'administrer une association personnifiée.

Selon le *Code civil du Québec*, les mineurs, les majeurs qui ont besoin d'être protégés légalement et les faillis libérés sont incapables, sauf exception, d'administrer une personne morale.<sup>77</sup>

## **Statut, devoirs et obligations des administrateurs**

Les lois associatives actuelles ne précisent ni le statut des administrateur, ni les devoirs et obligations qui en résultent. La doctrine et la jurisprudence leur attribuent le statut de mandataire ou de quasi-fiduciaire<sup>78</sup>. Le Code civil confère le statut de mandataire à tous les administrateurs de personnes morales<sup>79</sup>. Il existe donc une certaine incertitude quant au statut des administrateurs d'associations personnifiées et, en corollaire, aux devoirs et obligations qui en découlent, ce qui les défavorise par rapport aux autres formes de personne morale.

## **Responsabilité**

En ce qui concerne les administrateurs, leur responsabilité contractuelle envers l'association est solidaire<sup>80</sup>. Dans un tel cas, l'intéressé peut poursuivre un seul administrateur qui doit récupérer la part de ses coadministrateurs responsables. Si les administrateurs commettent une faute extra-contractuelle, leur responsabilité est également solidaire<sup>81</sup>.

En tant que mandataires de l'association, les administrateurs ne sont pas responsables envers les tiers avec lesquels elle contracte, sauf s'ils outrepassent leurs pouvoirs. Dans un tel cas, ils assument également une responsabilité solidaire<sup>82</sup>.

Par ailleurs, la partie III de la *Loi sur les compagnies* prévoit certaines responsabilités statutaires des administrateurs. C'est le cas notamment lorsqu'une association consent un prêt à un membre à l'encontre de l'article 95 de cette loi. Dans un tel cas, les administrateurs qui ont effectué ce prêt ou y ont consenti sont conjointement et solidairement responsables envers l'association et les tiers de la somme prêtée et de l'intérêt<sup>83</sup>.

Le droit associatif, contrairement au droit des sociétés par actions, ne reconnaît pas la responsabilité des administrateurs pour des salaires impayés<sup>84</sup>. Les salariés des associations sont donc moins bien protégés que ceux des sociétés par actions.

## **Dissidence**

Le droit associatif ne permet pas à un administrateur en désaccord avec une décision du conseil d'administration de faire valoir sa dissidence afin d'éviter d'en être tenu responsable.

## **Indemnisation**

La partie III de la *Loi sur les compagnies* oblige l'association à indemniser ses administrateurs pour les frais et dépenses qu'ils font à l'occasion de poursuites en raison d'actes posés dans l'exécution de leurs fonctions<sup>85</sup>.

Contrairement à la partie IA, elle ne prévoit ni l'obligation d'assumer la défense de son administrateur pour un acte posé dans les mêmes conditions, ni celle de payer les dommages-intérêts résultant de cet acte, ni enfin l'exigence d'assumer les dépenses de l'administrateur qu'elle poursuit si elle n'obtient pas gain de cause et que le tribunal en décide ainsi<sup>86</sup>.

## **Dirigeants**

Enfin, les dirigeants occupent des fonctions individuelles d'exécution et de représentation. Leurs pouvoirs leur sont délégués par les administrateurs qui assurent leur contrôle et leur surveillance. Néanmoins, ils sont souvent les véritables décideurs de l'activité associative. Or, leur statut, leurs devoirs et obligations et la responsabilité qui en découle sont souvent vagues sinon nébuleux.

## **2 PROPOSITIONS**

### **13. Les associations devraient être obligées d'établir au moins un organe<sup>87</sup> administratif. Elles seraient libres de déterminer la nature de cet organe et sa composition.**

Une telle proposition assure la protection optimale des créanciers et des adhérents dans le cadre de la liberté d'organisation. Elle s'insère dans la ligne du Code civil<sup>88</sup> qui précise que les personnes morales agissent par leurs organes.

### **14. Une association pourrait être administrée par un seul administrateur, sauf si elle fait appel au financement public au moyen de dons, de subventions ou de capital associatif.**

Une telle proposition est conforme au droit nord-américain des personnes morales<sup>89</sup>. Elle reconnaît la réalité des associations administrées par une seule personne, notamment les corporations épiscopales et certaines fondations.

**15. Toute personne, physique ou morale, devrait pouvoir administrer une association, à moins d'une disposition contraire dans les règlements de l'association ou d'une interdiction d'un tribunal<sup>90</sup>.**

Les personnes morales ayant la pleine capacité<sup>91</sup>, elles ne sont plus soumises aux incapacités de l'article 365 du *Code civil du Bas Canada*. Cette capacité des personnes morales d'administrer d'autres personnes morales est expressément reconnue par l'article 304 du *Code civil du Québec*. La personnalité morale d'un administrateur donnera en garantie un patrimoine supplémentaire à celui de la personne physique qui la représente, soit le patrimoine même de cette personne morale. En effet, la responsabilité de l'administrateur s'appliquera non seulement à la personne morale qui exercera cette fonction mais également aux personnes physiques qui administreront cette personne morale.

Par ailleurs, les mineurs et les majeurs soumis à un régime de protection légale devraient pouvoir être administrateurs de toute association. La liberté d'association reconnue par les chartes leur permet d'être membres de toute association. Comme les mineurs et majeurs protégés (voir LEXIQUE) seront membres d'associations dont l'objet les concerne dans un sens large, ils ne devraient pas être limités à n'acquérir la qualité d'administrateur que si les objets de l'association les concernent spécifiquement.

D'ailleurs, les mineurs peuvent présentement être administrateurs d'associations<sup>92</sup>, sauf en être les administrateurs provisoires, comme il a été mentionné antérieurement. Une mauvaise administration ne dépend pas de la seule accession d'un mineur à un poste d'administrateur. L'élection d'une personne majeure n'est pas une garantie d'une bonne administration ni d'une bonne conduite. Il semble tout à fait naturel que les associations de mineurs puissent être administrées par des mineurs.

Les arguments qui s'appliquent aux mineurs s'appliquent aussi aux majeurs en régime de protection, qu'ils soient représentés par un tuteur ou un curateur.

La faillite ne devrait pas, non plus, être un empêchement à devenir administrateur d'une association. La faillite n'est pas un acte illégal. Elle peut « résulter de circonstances extérieures et imprévues dont le débiteur ne saurait être tenu responsable spécialement à une époque de grande difficulté économique »<sup>93</sup>. L'intérêt public, la sécurité des contrats et l'honnêteté commerciale exigent alors que la loi punisse le débiteur frauduleux et qu'elle protège le débiteur de bonne foi.

Les personnes coupables d'un acte criminel non relié à l'administration d'une personne morale devraient pouvoir administrer une association personnifiée comme les associations de détenus ou d'ex-détenus, conformément à l'article 329 du *Code civil du Québec*.

Toutes ces propositions découlent des concepts de liberté d'organisation dans le cadre de la protection de l'intérêt public.

**16. Les administrateurs devraient avoir le statut de mandataire de l'association et leurs devoirs et obligations devraient être précisés dans la loi.**

Une telle proposition est conforme au *Code civil du Québec* eu égard au statut, aux devoirs et obligations des personnes morales. Elle vise à ajuster les principes du Code civil en fonction des besoins spécifiques des associations personnifiées.

**17. Les administrateurs devraient être solidairement responsables des actes posés en contravention des règles d'intérêt public prévues par la loi.**

Cette proposition se fonde sur une communauté, une union d'intérêts ou d'objectifs entre les administrateurs; également, elle renforce les garanties des créanciers de ces obligations, que sont toutes les personnes traitant avec l'association.

La confiance légitime placée en ces administrateurs trouve ainsi un appui sûr dans la responsabilité solidaire puisque chaque administrateur répond des autres : un administrateur insolvable ne pénalisera pas une personne créancière. Cette dernière pourra récupérer sa créance entière du ou des administrateurs solvables, lesquels s'adresseront ensuite aux autres administrateurs pour récupérer leurs parts respectives.

Même si la liberté individuelle, contractuelle, imprègne le canevas de la révision du droit associatif, il faut se rappeler que l'ordre public de protection justifie d'édicter cette règle impérative, étant donné le rôle essentiel des administrateurs d'une association.

Comme il a été mentionné antérieurement, cette proposition est conforme au droit commun en matière de responsabilité contractuelle des mandataires à l'égard du mandant<sup>94</sup> et de responsabilité extracontractuelle<sup>95</sup>.

**18. Une association pourrait accorder des prêts à des personnes qui lui sont liées, à condition qu'elle puisse acquitter son passif à échéance et que la valeur comptable de son actif ne soit pas inférieure au total de son passif et de son compte de parts émises et payées. De plus, de tels prêts devraient respecter les conditions du marché et faire partie de la reddition de compte annuelle aux adhérents.**

Cette règle est conforme au droit des personnes morales au Canada<sup>96</sup>. Elle assure la souplesse de fonctionnement de l'association de même que la protection des tiers. Cette proposition ne vaut que pour le patrimoine propre de l'association, à l'exclusion des patrimoines d'affectation provenant de dons, de subventions ou d'autres formes d'aide similaires (ces notions du patrimoine sont définies dans le lexique).

**19. Une association et ses administrateurs devraient être solidairement responsables envers les salariés, jusqu'à concurrence de six mois de salaire et d'avantages sociaux, pour services rendus à l'association.**

Cette responsabilité existe déjà pour les sociétés par actions.

Comme le *Code civil du Québec* ne fait plus de distinction nette entre les associations et les entreprises, les formes juridiques étant plus neutres, la règle régissant les sociétés par actions pourrait s'appliquer sans problème aux associations<sup>97</sup>. D'ailleurs, à compter du moment où une association engage des salariés, leurs salaires doivent jouir de la même protection que celle qui existe dans une autre forme juridique d'employeur.

**20. Les administrateurs devraient pouvoir exprimer leur désaccord et ainsi éviter d'engager leur responsabilité. Pour cela, il faudrait leur attribuer un droit de dissidence et de démission.**

Cette proposition s'inspire du droit québécois et canadien des personnes morales<sup>98</sup>. Elle est le corollaire de la collectivité des décisions de l'organe administratif.

**21. Les dirigeants devraient avoir un statut, des devoirs et des obligations similaires à ceux des administrateurs. Leur responsabilité devrait s'imposer principalement à l'égard de l'association elle-même et non à l'égard des tiers.**

Compte tenu du rôle très important des dirigeants dans la gestion des associations, il paraît normal de leur imposer un statut, des devoirs et des obligations similaires à ceux des administrateurs<sup>99</sup>.

Cependant, leur responsabilité existe principalement à l'égard de l'association dont ils sont les agents, souvent les employés, sous le contrôle et la surveillance des administrateurs. Elle est plus exceptionnelle à l'égard des tiers.

## SECTION IV

### LIVRES ET REGISTRES

#### 1 PROBLÉMATIQUE

Contrairement à ce qu'on croit généralement, la partie III de la *Loi sur les compagnies* n'exige pas que l'association tienne des livres qu'elle précise. Elle mentionne seulement la tenue d'un registre obligatoire, celui des hypothèques<sup>100</sup>.

Les livres et registres touchant la constitution et la structure (lettres patentes, règlements, registre des administrateurs, registre des membres) sont publics, ouverts à tous les membres et aux créanciers de l'association, alors que ceux relatifs à son administration et à sa gestion (livres de comptabilité, registres des procès-verbaux et des résolutions) sont réservés aux administrateurs. La *Loi sur les compagnies* précise aussi, à son article 223, que les associations doivent annuellement dresser une liste des membres dont ces derniers peuvent prendre connaissance<sup>101</sup>.

Le *Code civil du Québec* impose aux personnes morales certaines règles relativement à la tenue des livres et registres à ses articles 342, 343 et 354. Ces règles, inspirées de celles de la partie IA de la *Loi sur les compagnies*, ne s'appliquent pas aux associations constituées en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* ou régies par cette dernière, mais seulement aux associations dont la loi n'indique aucun autre régime de fonctionnement<sup>102</sup>.

## 2 PROPOSITIONS

### 22. Chaque association devrait tenir des livres et registres où l'on retrouverait :

- **son acte constitutif ;**
- **ses règlements;**
- **la liste des nom et adresse de ses administrateurs et dirigeants;**
- **la liste des nom et adresse de ses membres;**
- **la liste des nom et adresse de ses détenteurs de parts (lorsqu'elle utilise ce mode de financement)<sup>103</sup>, avec mention du nombre de parts de chaque catégorie ou série dont ils sont titulaires;**
- **ses états financiers.**

Cette proposition permettrait de retenir les données essentielles qui devraient être conservées par l'association. Ces informations apparaissent être le minimum requis pour la protection de l'intérêt public.

Cette proposition ne prévoit aucune mesure impérative quant aux autres livres et registres nécessaires à l'administration et à la gestion de l'association; l'intérêt public ne justifie pas une intervention dans la gestion interne des associations privées.

### 23. Ces livres et registres devraient être accessibles aux adhérents<sup>104</sup>.

L'association devrait leur permettre de s'en tirer des extraits. Elle devrait fournir, éventuellement sur paiement de frais raisonnables, les copies ou extraits demandés. Les tiers et les créanciers de l'association ont, quant à eux, déjà accès aux informations disponibles au registre de la publicité légale<sup>105</sup>. Une telle mesure d'information nous apparaît suffisante à leur égard.

**24. L'association, ses administrateurs et ses dirigeants devraient prendre, à l'égard des livres et registres exigés, des mesures raisonnables pour :**

- **en empêcher la perte ou la destruction;**
- **empêcher la falsification des écritures;**
- **faciliter la découverte et la rectification des erreurs<sup>106</sup>.**

Cette proposition vise à assurer la qualité et la fiabilité des informations que l'association doit conserver.

## **SECTION V**

### **FINANCEMENT**

#### **1 PROBLÉMATIQUE**

##### **Sous-financement des associations**

Les associations souffrent généralement de sous-financement qui, soit les empêche d'atteindre leurs objectifs, soit restreint grandement leurs moyens d'action<sup>107</sup>.

Une étude menée en 1986 auprès des associations régionales de loisir sur l'organisation et le développement du loisir au niveau régional par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, indiquait que les difficultés financières représentaient alors le problème majeur soulevé par 50 % d'entre elles<sup>108</sup>. En l'absence d'informations plus récentes, les données de cette étude semblent toujours valables, spécialement en raison du contexte économique difficile des deux dernières décennies.

On constate aussi que les associations se financent principalement au moyen des cotisations annuelles versées par leurs membres<sup>109</sup>. Elles bénéficient rarement d'emprunts, car elles ne sont souvent pas en mesure de fournir les garanties exigées en raison du peu d'importance de leur patrimoine, et les apports, eux, sont exceptionnels.

Elles doivent aussi se priver du financement par capital-actions ou capital associatif (émission de parts), puisqu'elles ne peuvent y recourir dans l'état actuel des choses. À cet égard, elles sont souvent en concurrence avec les coopératives non financières, notamment dans l'exploitation d'une entreprise collective sans but lucratif, principalement dans le secteur de l'économie sociale. Or, ces coopératives peuvent se financer en émettant des parts sociales, des parts privilégiées participantes, en plus de profiter d'avantages fiscaux comme le Régime d'investissement coopératif (RIC).

Les associations peuvent également se financer au moyen de dons, de libéralités ou de subventions. La donation, qui est un contrat nommé régi par le Code civil<sup>110</sup>, sera examinée plus en détail au chapitre II du présent document.

La possibilité pour des associations personnifiées de recourir à du capital associatif comme moyen de financement n'est pas nouvelle, elle remonte à une période antérieure au régime constitutionnel actuel. En effet, sous l'Acte d'Union, plusieurs lois particulières permettaient aux associations personnifiées qu'elles régissaient d'émettre des parts sociales, principalement pour des associations de cimetière ou des clubs sociaux<sup>111</sup>.

### **Absence de participation dans les biens et les profits**

Les membres d'une association, contrairement aux actionnaires d'une compagnie ou aux titulaires de parts privilégiés d'une coopérative, n'ont aucun droit dans les biens ou les revenus de l'association durant son existence. Si certaines associations émettent des certificats ou des cartes de membre<sup>112</sup>, ces documents ne confèrent aucun droit dans les profits. Ils fournissent aux membres une preuve tangible de leur qualité de membres.

Paradoxalement, la participation aux profits ou à la plus-value du patrimoine associatif, interdite durant le fonctionnement de l'association, est levée à la dissolution. Les membres restants peuvent alors profiter de l'accroissement de valeur de leur investissement et de celui des membres qui ont quitté l'association, s'il y a accroissement évidemment.

## **2 PROPOSITIONS**

Les propositions qui suivent s'articulent autour de la possibilité pour les associations personnifiées de se financer par l'émission de capital associatif.

Le cas échéant, elles prévoient les différentes catégories de parts pouvant être émises et l'éventualité d'une rémunération limitée des parts, soit pour tous les détenteurs de parts, soit seulement pour ceux qui ne sont pas membres de l'association.

### **25. Les associations personnifiées devraient pouvoir émettre du capital associatif (parts) comme c'est le cas actuellement pour les coopératives<sup>113</sup>.**

Ailleurs au Canada, la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* de Saskatchewan<sup>114</sup> et les deux plus récentes propositions législatives, soit le projet de loi C-10 fédéral de 1980 et le projet de loi 54 de 1987 d'Alberta, présentent des modèles de capital social directement inspirés du droit des sociétés par actions. Dans les deux premiers cas, on a repris les règles relatives au capital-actions des sociétés par actions et dans le dernier, on y réfère. On constate donc un mouvement vers l'élargissement des moyens de financement des associations.

La part souscrite à une association serait une forme d'investissement : un investissement s'appuyant sur la notion de confiance de l'investisseur dans la capacité de l'association à réaliser sa vocation et ses objectifs.

La part aurait une valeur établie selon les données comptables de l'association; et comme il s'agirait d'un investissement, d'une « valeur » disponible au public, la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>115</sup> pourrait s'appliquer, le cas échéant, d'une façon similaire à celle prévue pour les coopératives<sup>116</sup>.

Les principales dispositions de cette loi ne s'appliquent pas aux parts sociales ou privilégiées d'une coopérative émises aux membres ou aux personnes qui désirent le devenir de même qu'aux titres d'emprunt émis aux membres, pourvu que la souscription n'ait été ni sollicitée ni reçue par un vendeur ou un recruteur rémunéré.

**26. Le capital associatif pourrait comprendre différentes catégories de parts, avec ou sans valeur nominale.**

Les parts associatives pourraient être acquises par un adhérent tout au long de sa période d'adhésion à l'association. Elles pourraient aussi être émises à des personnes qui n'adhèrent pas à l'association. Elles pourraient permettre à leurs détenteurs de participer aux profits ou à la plus-value de l'association.

**27. L'association devrait, sur demande, remettre à l'investisseur un titre, un certificat, comme mesure de divulgation, lors de la conclusion du contrat d'achat des parts ou plus tard.**

Cette obligation compléterait celle relative à la tenue d'un registre des détenteurs de parts.

Ce document devrait contenir toutes les informations jugées d'intérêt public pour assurer la protection maximale de l'investisseur.

La loi de Saskatchewan de même que le projet de loi C-10 du fédéral prévoient également que l'association peut émettre des valeurs mobilières<sup>117</sup>, c'est-à-dire un titre de créance ou un intérêt de mutualité (part sociale), ainsi que le certificat en attestant l'existence<sup>118</sup>.

**28. Les associations devraient pouvoir rémunérer les parts qu'elles émettent, c'est-à-dire permettre à leurs détenteurs de participer aux bénéfices réalisés par l'association sur son patrimoine propre, qu'ils soient ou non adhérents de l'association.**

Cette hypothèse de rémunération des parts suppose l'acceptation de la proposition relative au capital associatif. Il va de soi qu'on ne peut rémunérer qu'un capital existant, bien qu'un capital puisse exister sans être rémunéré, comme c'est le cas en vertu de l'article 42 de la *Loi sur les coopératives*.

En effet, les coopératives, qu'elles exercent des activités financières ou autres, sont des organismes sans but lucratif mais à but économique ou social (voir LEXIQUE). Elles ne visent pas à réaliser des profits ni à les partager entre les membres.

La coopérative regroupe des personnes qui ont des besoins économiques et sociaux communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopérative. La coopérative désire réduire, au bénéfice de ses membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou de certains services en assumant les fonctions des entrepreneurs ou des intermédiaires dont la rémunération grèverait ce prix de revient. L'activité coopérative d'un groupement consiste habituellement en une activité d'épargne.

Or, depuis plusieurs années, les coopératives peuvent partager les bénéfices et les économies réalisés entre certains détenteurs de parts, qu'ils en soient ou non membres. Il suffit que la rémunération soit limitée et que la vocation coopérative soit respectée.

Selon le professeur Louis Jolin « (l')émission de parts sociales permanentes ou de parts sociales ou d'actions privilégiées, rémunérées par un intérêt limité, pourrait être une solution valable sans remettre en cause le principe d'un membre, un vote. »<sup>119</sup>

Cette solution ressemble aussi à celle retenue par le législateur belge dans sa loi du 13 avril 1995 qui, en vue de favoriser le développement de l'économie sociale, prévoit que les sociétés commerciales énumérées à l'article 2 des *Lois coordonnées sur les sociétés commerciales* sont appelées à finalité sociale, lorsqu'elles ne sont pas vouées à l'enrichissement de leurs associés et lorsque leurs statuts respectent certaines exigences légales<sup>120</sup>. Cette loi est devenue le Livre X du *Code des sociétés* du 7 mai 1999 qui est composé des articles 661 à 669. Ce Code est entré en vigueur le 6 février 2001.

En France, dès 1975, le Comité d'étude pour la réforme de l'entreprise, présidé par monsieur Pierre Sudreau, proposait au gouvernement français un statut « d'entreprise sans but lucratif » dans lequel la réalisation de l'objet social l'emportait sur la recherche d'un résultat financier, tout en permettant aux associés de percevoir un intérêt limité pour leur participation au capital<sup>121</sup>.

L'association personnifiée comme la coopérative constituent deux formes d'organisations sans but lucratif. Or, les plus récentes modifications en droit coopératif permettent l'émission de parts privilégiées rémunérées, que ce soit à des membres ou à des tiers, sans que cela ne remette en cause la vocation non lucrative du groupement. Il suffit que la distribution de profit soit limitée et que la majeure partie des bénéfices serve à l'accomplissement de la vocation coopérative.

Le but, l'objectif de l'association n'est pas de retirer un bénéfice pécuniaire de ses activités pour en faire profiter ses membres<sup>122</sup>; son but, sa vocation sont ailleurs. Il est cependant souhaitable que les moyens qu'elle se donne pour réaliser sa vocation lui rapportent des bénéfices car elle

pourra ainsi être en meilleure posture pour atteindre son objectif. Ainsi, la rémunération de ce capital n'est qu'un accessoire permettant d'atteindre le principal.

D'ailleurs, plusieurs lois particulières adoptées avant le régime constitutionnel actuel autorisaient des associations non seulement à émettre des parts sociales mais encore à déclarer et payer des dividendes limités, spécialement pour des clubs sportifs<sup>123</sup>.

**29. Au lieu d'une rémunération de l'ensemble des parts, quel que soit le détenteur, l'association pourrait restreindre la rémunération aux seules parts détenues par des personnes qui n'en sont pas adhérentes (membres, administrateurs, dirigeants).**

Une telle hypothèse s'inspire du projet de loi C-10 de 1980 (article 28) et de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* de Saskatchewan de 1995 (article 30).

Elle permet aux associations personnifiées de conserver leur statut fiscal privilégié. En effet, les lois fiscales québécoise et fédérale exonèrent d'impôt les associations constituées et administrées exclusivement dans un but non lucratif, c'est-à-dire dont aucune partie du revenu n'est payable à l'un des membres ni mis à sa disposition.

Néanmoins, une telle proposition pourrait apparaître inéquitable pour les membres par rapport aux détenteurs de parts n'ayant pas la qualité d'adhérent.

Pour éviter une telle iniquité, on pourrait laisser aux associations le choix entre leur statut fiscal et la rémunération possible des parts des adhérents, en attendant une modification éventuelle du droit fiscal.

**30. La rémunération des parts devrait être limitée afin de respecter l'objectif essentiel d'affecter principalement toutes les ressources de l'association, y compris ses bénéfices nets, à la réalisation de sa vocation.**

Si l'on applique ces notions de principal et d'accessoire au partage des bénéfices nets, il est facile d'admettre que la majeure partie de ces profits devrait être obligatoirement réinvestie dans l'association pour lui permettre de réaliser sa vocation.

Quant à l'accessoire, il pourrait être fixé soit à 1/3 (en s'inspirant des pourcentages de vote déjà connus en droit des personnes morales pour des changements importants) soit à 1/4 (en se fondant sur le pourcentage de vote exigé en matière de compromis en droit des personnes morales, soit à un pourcentage moindre prévu dans la Loi).

Par ailleurs, les titulaires de parts ne pourraient recevoir un dividende annuel supérieur à 25 % du montant versé sur ces parts, le taux pouvant être déterminé par règlement de l'association.

C'est donc dire que les 2/3 ou les 3/4 ou le pourcentage complétant la proportion moindre prévue dans la Loi des bénéfices nets réalisés, selon le cas, devraient demeurer la propriété exclusive de l'association afin de lui permettre de réaliser sa vocation.

Ce nouvel outil soulagerait les associations d'avoir à emprunter et à fournir des garanties que la plupart du temps elles n'ont pas, puisqu'elles se financeraient en laissant entrevoir un rendement potentiel à l'investisseur.

**31. L'association devrait, à la dissolution et à la liquidation, diviser le résidu des biens de son patrimoine propre, après le paiement de ses dettes et la reprise des apports, proportionnellement entre ses détenteurs de parts en tenant compte des droits, privilèges et restrictions attachés à chacune. En l'absence de détenteurs de parts, le patrimoine devrait être partagé entre les membres en parts égales entre eux. Le règlement pourrait cependant prévoir un mode de partage différent.**

Comme les parts appartiennent aux détenteurs, leur valeur globale devrait leur revenir; évidemment, le partage se ferait selon les conditions prévues au titre constatant les parts et en respectant les ordres de distribution prévus.

Tout en favorisant l'incitation à l'investissement dans l'association, cette proposition ne bouscule pas la vocation associative.

**32. Les propositions visant le financement au moyen de capital associatif devraient être accessibles à toutes les associations, même si certaines n'auront peut-être pas intérêt à s'en prévaloir, notamment les associations de bienfaisance.**

Les propositions sur le financement des associations ne nuiront pas aux moyens de financement actuels des associations.

Elles ne seront peut-être pas appropriées à toutes les associations, ce qui n'empêche pas de les offrir à toutes même si certaines décideront de ne pas les utiliser. La notion de profit personnel limité n'est pas incompatible avec celle de « **but non lucratif** ».

## SECTION VI

### TRANSFORMATION

#### 1 PROBLÉMATIQUE

Le droit québécois limite les transformations des personnes et des groupements aux seules personnes morales. Il s'agit généralement de changements complets ou partiels de régime juridique à l'intérieur d'une même forme juridique et exceptionnellement de changements de forme juridique. Il y a cependant toujours maintien de la personnalité morale. La plupart de ces cas se retrouvent dans la *Loi sur les compagnies*<sup>124</sup>.

##### **Fusion**

La fusion permet de réunir plusieurs organisations en une seule entité.

Il existe deux types de fusions pour les personnes morales. La fusion ordinaire implique des personnes morales n'ayant aucun lien juridique entre elles. Sa réalisation exige l'intervention de leurs membres. La fusion simplifiée engage des personnes morales liées, qui font partie d'un même groupe. Elle se réalise par la seule intervention de l'organe administratif de chaque personne morale concernée.

Actuellement, les associations constituées ou régies par la partie III de la *Loi sur les compagnies* peuvent fusionner<sup>125</sup>. La fusion emporte dissolution des associations fusionnantes et constitution d'une nouvelle association. Il n'y a pas continuation d'existence contrairement à la partie IA de la Loi, d'où possibilité de problème de maintien des situations antérieures.

Plusieurs lois générales, la plupart des lois mixtes et particulières ne prévoient aucun mécanisme de fusion.

La procédure de fusion simplifiée est inexistante pour les associations. En conséquence, les associations liées faisant partie d'une même organisation doivent emprunter la procédure lourde de la fusion ordinaire (règlement des administrateurs approuvé par les membres) au lieu du processus simple et facile de la fusion simplifiée (résolution des administrateurs).

##### **Scission**

La scission est le contraire de la fusion. Elle permet à une organisation de se diviser directement en deux ou plusieurs entités.

La scission est un mécanisme peu courant dans les lois québécoises<sup>126</sup>, canadiennes ou américaines sur les associations personnifiées, alors qu'il est plus utilisé en droit européen<sup>127</sup>.

Pour y arriver, on doit donc emprunter les processus de la dissolution de l'association, de la constitution de nouvelles associations et du transfert des biens, droits et obligations avec les coûts, délais et autres problèmes que ces procédures entraînent, tout en tenant compte des conséquences fiscales.

### **Importation et exportation**

Actuellement, une association constituée en vertu d'une loi québécoise ne peut pas choisir d'être régie par une loi adoptée par une autorité législative autre que l'Assemblée nationale du Québec. Pas plus, non plus, qu'une association constituée à l'extérieur du Québec puisse choisir d'être régie par une loi québécoise.

Toutefois, le législateur québécois a déjà permis à une personne morale constituée à l'extérieur du Québec d'être régie directement par une loi québécoise. Il a alors procédé par l'adoption d'une loi particulière<sup>128</sup>.

Ailleurs au Canada, certaines lois ou des projets de loi régissant des personnes morales à but ou sans but lucratif autorisent le changement de compétence législative souvent appelée « juridiction »<sup>129</sup>.

Toutes ces contraintes sont sources de nombreux problèmes pour les personnes et les groupements formés au Québec et pour ceux constitués à l'extérieur et qui souhaiteraient être régis par une loi québécoise. À titre d'exemple, les intéressés d'une association personnifiée constituée dans une autre province, qui souhaitent qu'elle soit régie par la partie III de la *Loi sur les compagnies*, doivent constituer une nouvelle association en vertu de cette dernière loi.

Ils doivent ensuite dissoudre et liquider l'association existante en transférant son patrimoine à la nouvelle association.

Un tel processus implique différentes opérations, des délais et des frais juridiques.

### **Autres transformations**

Par ailleurs, lorsque la loi ne permet pas à une personne morale ou à un groupement, qu'il soit à but lucratif (société) ou sans but lucratif (association contractuelle), de se transformer directement en association personnifiée, il peut y arriver par une voie indirecte. Pour cela, il lui faut parcourir quelques étapes pour atteindre le résultat recherché.

À titre d'exemple, prenons le cas d'une association non personnifiée qui souhaite se transformer en une association personnifiée. Il faudra alors dissoudre et liquider l'association conformément au Code civil. On devra également constituer une association personnifiée afin de lui transférer le patrimoine de l'association non personnifiée dans le cadre du processus de liquidation. Une

telle procédure est longue, lourde, complexe et coûteuse. Elle peut produire un impact fiscal sur les parties impliquées.

Ce processus est inéquitable par rapport aux formes juridiques qui ont accès à la transformation directe.

Il favorise les personnes et groupements qui ont la personnalité morale au détriment des autres.

## **2 PROPOSITIONS**

### **33. Une personne morale ou un groupement, qu'il soit à but lucratif (société) ou sans but lucratif (association contractuelle), constituée au Québec devrait pouvoir se transformer directement en association personnifiée et vice versa.**

Cette proposition libéralise de façon manifeste les transformations des personnes et des groupements. Elle est juste et équitable envers les différentes formes juridiques d'organisation. Elle doit cependant s'accompagner de mesures de protection adéquates pour toutes les personnes et tous les groupements impliqués dans la transformation.

Par exemple, il faut s'assurer du maintien et de la transmission des droits et obligations existants (notamment ceux des adhérents et des créanciers), de la continuation des poursuites déjà engagées et d'accorder à tout adhérent en désaccord avec la transformation le droit de quitter l'association. Ce dernier aura sur le patrimoine de l'association les mêmes droits qu'il aurait eus en cas de dissolution.

Si un droit d'un créancier est moins bien protégé à la suite de la transformation, celle-ci ne lui serait opposable, pour les obligations futures, que lorsqu'il en serait informé.

### **34. Des associations personnifiées devraient pouvoir fusionner, y compris des associations personnifiées liées, au moyen de la fusion simplifiée.**

La fusion est le mécanisme que le législateur a toujours privilégié pour permettre à deux ou plusieurs personnes morales de fondre leur existence. Ce mécanisme a l'avantage de permettre la transmission universelle du patrimoine de chaque personne morale fusionnante à la personne morale issue de la fusion.

La fusion de deux ou plusieurs associations peut servir à plusieurs fins. Elle peut favoriser la mise en commun des ressources dont dispose chaque association fusionnante. La fusion d'associations peut aussi avoir pour objectif l'augmentation du nombre de membres. Certaines associations, comme par exemple les associations de consommateurs, verront leur force augmenter avec le nombre de leurs membres. Le mécanisme de la fusion peut également servir à augmenter le rayonnement des associations. C'est le cas de la fusion d'associations dont les membres proviennent de milieux différents.

À la suite de la fusion, l'association issue de la fusion deviendrait titulaire des droits et obligations des associations fusionnées. Elle remplacerait les associations fusionnées dans les poursuites civiles, pénales ou administratives déjà engagées. Les causes d'actions déjà nées ne seraient pas affectées non plus.

**35. Sous réserve du consentement des créanciers, des associations ne pourraient fusionner s'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'en raison de ce fait :**

- **l'association issue de la fusion ne pourrait acquitter son passif à échéance; ou**
- **la valeur comptable de l'actif de l'association issue de la fusion serait inférieure au total de son passif et de son compte de parts émises et payées.**

Cette proposition permet la réalisation de la fusion dans le respect des droits des créanciers comme c'est le cas en vertu de la partie IA de la *Loi sur les compagnies*<sup>130</sup>.

**36. Une association personnifiée devrait pouvoir se scinder en deux ou plusieurs associations personnifiées.**

La scission est un mécanisme de transformation opposé à celui de la fusion. Alors qu'une seule association ait pu répondre aux besoins de son ou ses fondateurs, il est possible que ces besoins soient mieux comblés par la suite par deux ou plusieurs associations. La vie associative comprend plusieurs facettes. Des dispositions de scission donneraient aux associations une nouvelle forme de transformation et répondraient de façon plus complète à leurs besoins. Elles permettraient à une association personnifiée de se diviser en deux ou plusieurs associations sans devoir emprunter le processus difficile, lent et coûteux de la dissolution et de la constitution de nouvelles associations. C'est pour répondre à ces besoins que le législateur français a permis aux sociétés de se scinder, même s'il a laissé appliquer les principes jurisprudentiels pour les associations-<sup>131</sup>.

La scission permet la transmission du patrimoine d'une personne morale, ici d'une association personnifiée, aux personnes morales issues de la scission. Les associations issues d'une scission obtiennent chacune leur part du patrimoine de l'association qui se scinde. Cela a comme avantage que tout l'actif et le passif de l'association qui se scinde est assumé par les associations issues de la scission.

Les droits et obligations de l'association ne seront pas affectés du seul fait de la scission. Les poursuites civiles, pénales ou administratives déjà engagées contre l'association avant la scission pourront être continuées comme s'il n'y avait pas eu de scission. Les causes d'actions nées avant la scission ne seront pas affectées par cette dernière.

**37. Les associations issues de la scission devraient être solidairement responsables des dettes de l'association scindée.**

Une telle mesure de protection des créanciers est inspirée de l'article 385 de la *Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales* devenu l'article L.236-20 du *Code de commerce*<sup>132</sup>. Elle permet aux créanciers d'obtenir le paiement de leurs créances d'une des associations issues de la scission, indépendamment du partage des droits et obligations lors de la scission.

**38. Les associations résultant de la scission devraient se partager les droits et obligations de l'association scindée, conformément à la convention de scission.**

Cette proposition reprend pour la scission la procédure qui s'applique actuellement dans les cas de fusion ordinaire en vertu de la partie IA de la *Loi sur les compagnies* (art. 123.122).

**39. Toute personne morale ou tout groupement constitué à l'extérieur du Québec devrait pouvoir se transformer en association personnifiée québécoise (importation).**

**40. Toute association personnifiée québécoise pourrait se transformer en une personne morale ou un groupement régi par une loi autre que québécoise (exportation), en autant que cette autre loi le permette.**

Ces propositions visent à implanter les mécanismes permettant l'« importation » et l'« exportation » comme c'est le cas pour les associations personnifiées et les sociétés par actions en vertu de plusieurs lois canadiennes ou américaines, notamment la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (art. 187 et 188), la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* de la Saskatchewan (art. 174 et 175) ou la *General Corporation Law* (§254) du Delaware.

Une telle possibilité serait offerte non seulement aux associations personnifiées mais également à toute personne morale ou toute association non personnifiée.

**41. L'importation (39) et l'exportation(40) seraient assujetties à des mesures de protection des droits des adhérents (membres, administrateurs, dirigeants, détenteurs de parts) et des tiers (créanciers), similaires à celles proposées pour les transformations des personnes morales et des groupements constitués au Québec (33).**

## SECTION VII

### DISSOLUTION, LIQUIDATION ET RECONSTITUTION

#### 1 PROBLÉMATIQUE

##### Carences du droit des personnes morales

La partie III de la *Loi sur les compagnies* ne prévoit qu'un régime minimaliste de dissolution et de liquidation : aucune procédure interne, aucune dissolution administrative, aucun motif de dissolution et une dissolution judiciaire limitée.

Par ailleurs, la *Loi sur la liquidation des compagnies*<sup>133</sup>, qui prévoit un régime complet de liquidation et de dissolution, ne s'applique pas aux associations personnifiées<sup>134</sup>, mais seulement aux sociétés par actions.

De plus, les autres lois générales, de même que les lois mixtes et particulières sont au mieux peu élaborées et au pire silencieuses à ce sujet.

##### Régime prévu par le Code civil

Par contre, le *Code civil du Québec* établit un régime général de dissolution et de liquidation des personnes morales. Contrairement au droit des personnes morales en général, la liquidation est postérieure à la dissolution. Ce régime ne s'applique qu'à défaut de règles particulières dans la loi qui constitue ou régit la personne morale visée. De plus, il ne permet pas nécessairement de répondre de façon adéquate aux besoins spécifiques des associations personnifiées.

##### Limite du droit de reconstitution

Par ailleurs, la reconstitution d'une association est présentement limitée aux seuls cas de dissolution occasionnés par la radiation d'office pour défaut de production de deux déclarations annuelles consécutives en vertu de la *Loi sur la publicité légale*<sup>135</sup>.

En droit actuel, les intéressés ont deux moyens leur permettant de pallier l'impossibilité juridique de faire reprendre existence à une association avec effet rétroactif, afin de réaliser un acte juridique devenu nécessaire après sa dissolution, notamment rembourser un créancier impayé ou donner quittance à un débiteur à la suite du remboursement de sa dette :

- soit s'adresser au curateur public qui agit à titre d'administrateur provisoire des biens délaissés par une personne morale dissoute sous réserve des dispositions du Code civil relatives à la dissolution et à la liquidation des personnes morales<sup>136</sup>; ou

- soit faire adopter une loi particulière (ou d'intérêt privé).

Le premier moyen implique des démarches administratives et des coûts qui peuvent en rendre le choix difficile, compte tenu des ressources du curateur public et du volume important des dossiers dont il doit s'occuper. Le second est également coûteux mais surtout improductif, puisqu'il monopolise pour des fins d'intérêt privé les travaux et le temps du législateur. Il s'inscrit dans une orientation de surréglementation, à l'encontre de celle de déréglementation visée par les propositions.

## 2 PROPOSITIONS

**42. Il faudrait établir un régime impératif de dissolution et de liquidation où seraient regroupées les règles d'intérêt public applicables à la dissolution volontaire, à la dissolution administrative et à la dissolution judiciaire des associations, (la dissolution légale pour défaut de publicité étant dorénavant prévue par la *Loi sur la publicité légale*<sup>137</sup>).**

Cette proposition permettrait de regrouper, dans un véhicule établi pour répondre aux besoins des associations personnifiées, toutes les mesures juridiques leur permettant de se dissoudre et de se liquider dans le respect de la protection de l'intérêt public.

**43. À la suite de la dissolution volontaire, les créanciers non remboursés devraient pouvoir retracer et recouvrer les biens déjà distribués afin de pourvoir au remboursement de leurs créances.**

En effet, cette mesure d'ordre public de protection prévoirait donc un droit de poursuite après la dissolution de l'association. L'action devrait être intentée contre l'association et l'on prévoirait un délai de prescription de trois ans, soit le délai général du droit commun en matière de prescription<sup>138</sup>. Les personnes ayant reçu les biens distribués seraient responsables jusqu'à concurrence de la valeur reçue.

**44. Les administrateurs et le liquidateur devraient être solidairement responsables pour les dettes de l'association existantes, lors de la dissolution, envers tout créancier non avisé et impayé, à moins que la personne poursuivie n'établisse avoir respecté ses obligations.**

Cette proposition reprend la règle de l'article 29 de la *Loi sur les compagnies* qui s'applique déjà aux corporations ou aux associations n'ayant pas de capital-actions constituées en vertu de la partie III de cette loi. La solidarité entre les débiteurs ne se présume pas; elle existe si elle est expressément prévue par la loi, conformément au premier alinéa de l'article 1525 du *Code civil du Québec*.

**45. Le tribunal pourrait dissoudre une association pour « toute cause légitime<sup>139</sup> », (l'expression « cause légitime »<sup>140</sup> étant la formulation utilisée maintenant pour désigner la notion de « cause juste et équitable »<sup>141</sup>).**

À titre d'exemple, soulignons que, parmi les causes légitimes de dissolution retenues par la jurisprudence, on retrouve l'impasse, l'incapacité pour la personne morale de poursuivre ses objets et la perte de confiance dans l'administration<sup>142</sup>.

De plus, comme le pouvoir de dissolution appartiendrait au tribunal, c'est à lui qu'il reviendrait d'exercer son pouvoir discrétionnaire à la lumière du droit nouveau.

**46. La *Loi sur la liquidation des compagnies* pourrait régir les associations personnifiées, compte tenu des adaptations nécessaires.**

On pourrait, par la même occasion, apporter une solution au problème rencontré le plus fréquemment, soit celui où on ne retrouve plus les membres<sup>143</sup>. Dans un tel cas, le tribunal pourrait avoir les pouvoirs attribués aux membres introuvables.

**47. Une association personnifiée dissoute devrait pouvoir se reconstituer avec effet rétroactif, quel que soit le motif de dissolution<sup>144</sup>. Elle pourrait également être reconstituée à la demande d'un intéressé.**

Cette solution a d'abord été établie par l'article 209 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Elle a également été reprise par les lois régissant les sociétés par actions de plusieurs provinces canadiennes, par le projet de loi C-10 de 1980<sup>145</sup> et par la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* de Saskatchewan<sup>146</sup>. Certaines lois québécoises permettent également la reprise d'existence avec effet rétroactif pour des motifs autres que ceux prévus par les règles de publicité légale<sup>147</sup>. C'est le cas notamment de la *Loi sur les assurances*<sup>148</sup> et de la *Loi sur les coopératives*<sup>149</sup>.

L'association serait reconstituée à la date prévue au certificat de reconstitution ou à une date ultérieure figurant sur ce document. Elle recouvrerait dès lors, sous réserve des modalités imposées par l'Administration et des droits acquis par toute personne après sa dissolution, ses droits et obligations antérieurs.

## **CHAPITRE II**

### **PROPOSITIONS APPLICABLES AUX ASSOCIATIONS QUI SE FINANCENT AU MOYEN DE DONNS, DE SUBVENTIONS OU D'AUTRES FORMES D'AIDE SIMILAIRES**

#### **I PROBLÉMATIQUE**

**A** lors que les fonds gouvernementaux se font souvent plus rares et que les organismes sans but lucratif se multiplient, le grand public est de plus en plus appelé à contribuer à leur financement. Les dons et les autres formes de libéralités deviennent souvent « LA » façon de financer les activités des associations<sup>150</sup>.

##### **Objet des dons**

En principe, il faut que les dons soient effectivement utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été donnés afin de respecter l'intention du donateur. Il ne suffit donc pas que les dons ne servent pas à enrichir les membres d'une association.

Notons que l'intention du donateur découle des représentations faites par l'association lors de la sollicitation. Par exemple, si l'association sollicite des fonds pour une cause particulière, l'intention du donateur est de donner au bénéfice de cette cause et non pour une autre.

##### **Absence de législation**

À l'exception de certaines dispositions fiscales, aucune loi générale au Québec ne régit présentement le phénomène de sollicitation, de gestion et d'attribution des dons, des subventions et des autres formes d'aide similaires. Bien sûr, le Code civil contient des dispositions sur la donation<sup>151</sup>, la fondation<sup>152</sup> et la fiducie<sup>153</sup> mais ces règles visent principalement des relations individuelles où il s'agit plutôt d'administrer un bien en vue d'une remise prévue à un ou des bénéficiaires précis ou désignés.

Dans le cas des associations sollicitant et recevant des dons, elles deviennent propriétaires de ces derniers en vue de les remettre à un ou plusieurs bénéficiaires anonymes, ce qui n'est pas le même lien juridique; elles ne sont pas seulement des fiduciaires.

##### **Mesures fiscales**

Il existe un certain contrôle postérieur à la réception des dons exercé par le ministère du Revenu du Québec et l'Agence du revenu du Canada qui exigent notamment de l'information des organismes de bienfaisance enregistré<sup>154</sup>.

Cependant, comme nous venons de le mentionner, les dispositions fiscales ne s'appliquent qu'aux organismes de bienfaisance enregistrés. La sanction principale consiste présentement en la perte de l'enregistrement et des privilèges qui s'y rattachent<sup>155</sup>. Les lois fiscales ne prévoient aucun système global de sanctions administratives, civiles et pénales.

Toutefois, dans le cadre des mesures annoncées dans son budget 2004-2005, le gouvernement du Canada a décidé de mettre en application la majorité des recommandations qui se retrouvent dans le rapport de la Table conjointe sur le cadre réglementaire (TCCR) intitulé « *Renforcer le secteur des organismes de bienfaisance au Canada : La réforme du cadre réglementaire* » publié le 5 mai 2003, notamment en améliorant la surveillance et revoyant les pénalités en allant de la perte partielle du statut d'organisme exonéré d'impôt en passant par la suspension temporaire du privilège de délivrer des reçus aux fins d'impôt avant de procéder à la révocation du statut d'organisme de bienfaisance enregistré qui demeurera la sanction ultime en cas d'infraction grave à la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>156</sup>.

### **Normes administratives**

Lors de la demande de lettres patentes sous la partie III de la *Loi sur les compagnies*, le Registraire des entreprises exige l'inscription de clauses particulières dans la requête de certains types d'associations<sup>157</sup> : l'association dont les objets comportent entre autres celui de recueillir des fonds pour des fins charitables par voie de souscriptions publiques ou de toute autre manière doit indiquer parmi les dispositions de son acte constitutif une clause à l'effet que, lors de la liquidation ou d'une distribution de biens de l'association, les dons seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue à la sienne.

Ces exigences administratives ne sont pas à toute épreuve. Elles ne parviennent pas à assurer intégralement le respect de l'objet des dons.

De plus, la partie III de la *Loi sur les compagnies* ne prévoit aucun régime de mise en application ou de suivi des clauses imposées par le Registraire. Il faut donc utiliser les recours de droit commun qui s'avèrent peu utiles en pratique.

### **Mesures volontaires**

En 1992, le Comité provincial de prévention de la criminalité économique a élaboré, à l'intention du milieu associatif, un contrat type de même qu'un code d'éthique volontaire visant à compenser l'absence de réglementation réelle en matière de sollicitation de dons. Malgré l'intérêt de cette initiative, ses effets furent mitigés en raison de son aspect volontaire et de l'absence de sanctions au dire même des principaux intéressés.

## II PROPOSITIONS

### **48. L'association devrait être tenue d'établir un patrimoine d'affectation pour tous les dons, les subventions ou les autres formes d'aide similaires reçus pour un même objet.**

Cette solution apparaît préférable à d'autres hypothèses comme le cautionnement, l'assurance-responsabilité obligatoire ou la division des associations en catégories, comme le font d'autres législations associatives dans le monde. Elle permet de régir les dons reçus plutôt que d'imposer une responsabilité personnelle particulière aux administrateurs de l'association ou de diviser artificiellement les associations en catégories. En effet, une telle division est souvent source de problèmes compte tenu du caractère mixte de plusieurs associations, dont la vocation ou les objectifs leur permettent difficilement de se limiter à une seule catégorie.

En plus de son patrimoine propre (voir LEXIQUE), le cas échéant, une association serait propriétaire d'autant de patrimoines d'affectation qu'il y aurait d'objets pour lesquels des dons lui auraient été consentis.

Le patrimoine est « l'ensemble des droits ou biens et des charges d'une personne appréciables en argent, envisagés comme une universalité de droit »<sup>158</sup> (voir aussi (LEXIQUE)).

Quant au patrimoine d'affectation, on peut le définir comme « étant un ensemble actif et passif de biens, une universalité juridique, dont les éléments sont groupés en vue d'une affectation spéciale, ensemble ou universalité juridique existant au sein du patrimoine général d'une personne, voire même s'en détachant pour vivre de sa propre autonomie »<sup>159</sup>.

En d'autres termes, un patrimoine d'affectation constitue un ensemble de biens regroupés en vue d'une même fin, d'un même objet, par exemple les dons recueillis pour combattre une maladie.

### **49. La loi établirait un régime juridique complet visant à protéger les patrimoines d'affectation des associations, c'est-à-dire à assurer que les dons soient affectés à l'objet pour lequel ils ont été consentis. Ce régime viserait d'abord l'administration de l'association. Il s'appliquerait ensuite à la perception des dons, à leur gestion et à leur attribution. Des règles protégeraient également l'objet des dons en cas de transformation, d'exportation, de dissolution ou de liquidation d'une association.**

À titre d'exemple, le principal organe d'une association qui reçoit des dons, des subventions ou d'autres formes d'aide similaires devrait compter au moins trois membres et plus de 50 % d'entre eux ne devraient avoir aucun lien de dépendance entre eux ni avec l'association. En conséquence, ils ne devraient pas être des dirigeants ou des employés de l'association ou des personnes morales de son groupe.

Lors de chaque sollicitation, une telle association devrait divulguer, de façon raisonnable et compréhensible, le pourcentage de ses frais d'administration et de sollicitation de l'année financière précédente et ceux prévus pour l'année en cours.

Elle ne devrait pas confondre son patrimoine d'affectation avec son patrimoine propre et devrait tenir des livres et registres ainsi qu'une comptabilité distincte pour chaque patrimoine d'affectation.

Elle devrait, avant de se transformer ou se dissoudre, transférer son patrimoine d'affectation à une association dont la vocation est similaire à la sienne afin que l'objet des dons puisse être respecté.

Ces mesures de protection de l'objet des dons pourraient se révéler avantageuses pour les associations en confortant la confiance des donateurs, heureux de contribuer au financement d'une association oeuvrant, entre autres activités, à la réalisation de leurs objectifs.

La création d'un ou de plusieurs patrimoines d'affectation, coexistant avec le patrimoine propre de l'association, le cas échéant, pourrait permettre d'assurer intégralement le respect de l'objet pour lequel des biens ont été donnés à une association.

Ces propositions s'inspirent des solutions qu'on retrouve dans plusieurs lois associatives américaines dont la loi de Californie et la loi de New York. C'est également le cas du projet de loi C-10 fédéral en 1980, du projet albertain de 1987 et de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* de Saskatchewan.

Toutes ces lois établissent un régime juridique général applicable à toutes les associations, de même qu'un régime spécifique pour les associations caritatives ou de bienfaisance. Cet ensemble de règles particulières fondées sur l'intérêt public vise notamment à s'assurer que les dons reçus par ces associations à titre de financement principal sinon exclusif respectent leur objet, c'est-à-dire la cause pour laquelle ils ont été faits.

Dans les faits, il s'agit seulement de réglementer ce mode de financement des associations personnifiées comme le sont d'ailleurs les autres formes de financement, tels le droit d'entrée, la cotisation, l'emprunt et la part associative émise suite à un apport.

En conséquence, l'objectif ne consiste nullement à élaborer un régime juridique pour réglementer le phénomène global de la charité ou de la bienfaisance.

Une telle entreprise déborde largement le droit des associations personnifiées. Elle vise toutes les formes juridiques d'organisation qui recourent à la charité ou à la bienfaisance.

Notre objectif se limite à établir des règles d'intérêt public minimales de nature à assurer la sécurité et la fiabilité de ce mode de financement.

## CHAPITRE III

### PROPOSITIONS RELATIVES AUX RECOURS

#### I PROBLÉMATIQUE

##### Notion de recours

L'efficacité d'un régime juridique et, surtout, son aptitude à atteindre ses fins dépendent de la mise en application de l'ensemble de ses dispositions, principalement celles fondées sur l'intérêt public. La meilleure loi n'a de la valeur que si elle comprend les mesures propres à en assurer son respect. Ces moyens sont préventifs ou curatifs.

Cet aspect du droit québécois des personnes morales en est un qui a toujours été négligé<sup>160</sup>.

##### Recours de droit commun

Malgré le grand nombre de lois générales, mixtes ou particulières constitutives d'associations personnifiées, les recours contre ces dernières et ceux qui les administrent ont d'abord été exercés en vertu du droit commun, avec la codification des recours extraordinaires du *Code de procédure civile* au milieu du siècle dernier<sup>161</sup>. Et depuis l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec* en 1994, tant les recours du Code civil<sup>162</sup> que ceux du *Code de procédure civile*<sup>163</sup>, ne permettent peut-être pas une mise en application complète et efficace des règles d'intérêt public applicables aux associations personnifiées<sup>164</sup>.

##### Recours de la *Loi sur les compagnies*

Les quelques recours permettant la mise en application de la partie III de la *Loi sur les compagnies* peuvent paraître plutôt partiels, anciens et peu efficaces. Contrairement aux parties I et IA de la *Loi sur les compagnies*, la partie III ne contient aucune disposition pénale de portée générale permettant sa mise en application.

On retrouve tout au plus quelques infractions spécifiques, notamment en cas de défaut d'indication de la dénomination sociale sur certains produits et documents (art. 35), d'omission d'entrées au registre des hypothèques (art. 105), de refus de montrer les livres et registres, d'inscription fautive ou d'omission de faire une inscription (art. 108). En pratique, ces recours sont peu utilisés.

En matière de recours civils, quelques dispositions imposent une responsabilité solidaire aux administrateurs, notamment lorsque des dettes demeurent impayées lors de la dissolution (art. 29) et en cas de prêt aux membres (art. 95).

## **Recours des autres lois associatives**

Outre la *Loi sur les compagnies*, les 14 autres lois générales qui régissent les associations personnifiées au Québec contiennent peu et souvent pas de recours, qu'ils soient administratifs, civils ou pénaux, sauf si ces lois réfèrent à la partie III de la *Loi sur les compagnies*, le cas échéant.

Quant aux 82 lois dites « mixtes » et aux quelques 1 500 lois particulières, elles ne prévoient généralement rien et laissent au droit commun le soin d'assurer leur mise en application.

Il en résulte un certain laxisme dans l'application du régime associatif, spécialement ses règles d'intérêt public, qui produit des conséquences néfastes sur le milieu associatif québécois.

## **II PROPOSITIONS**

### **50. la loi pourrait comprendre un régime intégré et complet de recours de justice publique (administratifs, civils et pénaux) et de justice privée (arbitrage), adapté à la clientèle associative et complété par les recours généraux du droit commun.**

Ces recours pourraient être introduits au moyen d'une plainte déposée auprès d'une autorité administrative. Cette autorité pourrait être le Registraire des entreprises, lequel administre déjà la très grande majorité des lois régissant les associations personnifiées<sup>165</sup>.

### **51. Une sanction générale mais légère pourrait s'appliquer à un manquement à une règle applicable à l'ensemble des associations; par exemple, la publicité de l'infraction par le Registraire des entreprises, à la suite d'une plainte d'un intéressé.**

Une telle hypothèse présente les avantages de la simplicité, de l'économie et de la souplesse.

### **52. La transgression d'une mesure de protection de l'objet des dons reçus par une association, y compris les subventions, amènerait des sanctions spécifiques plus lourdes. Ces mesures pourraient aller d'une publicité mensuelle du manquement, à l'administration provisoire ou au transfert forcé du patrimoine d'affectation provenant de dons.**

Un tel système semble présenter des atouts importants. Il mise beaucoup sur la pression sociale découlant de la publicité pour discipliner le milieu associatif. Il porte en lui tous les bénéfices de la déjudiciarisation et de la déréglementation mentionnés antérieurement. Il accorde aux recours judiciaires, qu'ils soient civils ou pénaux, un simple rôle d'appoint par rapport aux recours administratifs et à l'arbitrage.

Un système de surveillance et de contrôle simple, léger, peu coûteux, axé sur la transparence et l'information pourrait permettre d'assurer adéquatement la protection du public en cette matière. Il devrait utiliser les structures existantes plutôt que d'exiger la création d'une nouvelle structure.

Cette façon de procéder s’inspire dans ses grandes lignes de législations et de projets de législation les plus modernes qui ont été analysés en matière de droit des associations personnifiées. C’est le cas notamment au Canada du projet de loi C-10 de 1980, du projet albertain de 1987 et de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* de Saskatchewan qui ont déjà été mentionnés. C’est également le cas aux États-Unis des lois sur les associations personnifiées des états de New York et de la Californie.

Il faut reconnaître que la grande majorité des associations personnifiées respectent l’objet des dons. De plus, plusieurs sont assujetties aux contrôles établis par les autorités fiscales.

Il importe dès lors, par un modèle basé sur la transparence, de permettre au public d’identifier la minorité des associations personnifiées qui ne respectent pas l’objet des dons et dont les infractions nuisent à l’ensemble des associations.

## CHAPITRE IV

### PROPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME SUPPLÉTIF D'ORGANISATION, DE FONCTIONNEMENT, DE DISSOLUTION ET DE LIQUIDATION

#### I PROBLÉMATIQUE

##### Structure législative du droit des personnes morales en général

Toutes les lois régissant des personnes morales en Amérique du Nord en général et au Canada en particulier ont une structure assez semblable. Une telle situation se comprend facilement parce que ces lois sont inspirées ou même copiées des mêmes modèles de base<sup>166</sup>. C'est le cas des lois sur les sociétés par actions des autres provinces et de la partie IA de la *Loi sur les compagnies*, qui ont comme modèle la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* adoptée en 1975. Il en est de même des lois sur les corporations sans but lucratif de la plupart des provinces canadiennes, y compris la partie III de la *Loi sur les compagnies*, qui régit la majorité des associations personnifiées depuis 1920, la quelle est très fortement inspirée de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* adoptée en 1917.

Ces lois contiennent un mélange de règles impératives, qui s'imposent à toutes les associations visées et de règles supplétives, auxquelles les associations peuvent déroger dans leurs règlements de régie interne.

##### Régime de la partie III de la *Loi sur les compagnies*

À titre d'exemple, la partie III de la *Loi sur les compagnies* oblige toutes les associations personnifiées qu'elle régit à posséder un sceau<sup>167</sup> mais leur permet d'établir leurs procédures d'assemblées par règlement de régie interne<sup>168</sup>.

Certaines règles impératives sont fondées sur l'intérêt public, par exemple les mesures de protection des créanciers<sup>169</sup>, d'autres relèvent de l'intérêt privé, notamment l'obligation de tenir des assemblées annuelles<sup>170</sup>.

En effet, de nombreuses petites associations, administrées par leurs membres, peuvent n'avoir nullement besoin de tenir une assemblée annuelle. En conséquence, les procès-verbaux des assemblées annuelles sont souvent préparés à l'avance et signés par les personnes concernées pour respecter le formalisme légal; cependant, les assemblées ne sont pas toujours véritablement tenues.

Par ailleurs, certaines associations soit n'ont pas de membres mais seulement des administrateurs, soit sont administrées et dirigées par leurs seuls membres détenant le droit de vote. Dans ces cas, seuls les administrateurs et les dirigeants participent véritablement au fonctionnement associatif.

### *Code civil du Québec*

Outre la partie III de la *Loi sur les compagnies*, les autres lois, générales, mixtes ou particulières, ne prévoient généralement aucun régime d'organisation et de fonctionnement ou, le cas échéant, ne proposent qu'un régime partiel. Seules les associations dont la loi ne prévoit aucun régime d'organisation et de fonctionnement et ne réfère pas à la partie III de la *Loi sur les compagnies* sont réglementées par le régime supplétif prévu aux articles 334 à 364 du *Code civil du Québec*.

### **Multiplicité et incohérence**

Les associations personnifiées se trouvent donc régies par plusieurs régimes d'organisation, de fonctionnement, de dissolution et de liquidation. Certaines règles sont impératives d'autres supplétives; certaines sont inscrites dans la loi, d'autres dans les règlements de l'État, d'autres enfin dans des règlements de régie interne des associations.

Par ailleurs, certaines règles impératives sont fondées sur l'intérêt public, d'autres sur l'intérêt privé ou la forme plutôt que le fond.

Il en résulte beaucoup de rigidité et de confusion qui s'ajoutent à la vétusté de la majorité de ces règles.

## **II PROPOSITIONS**

**53. Le gouvernement pourrait fournir aux associations personnifiées québécoises un modèle complet de régime juridique d'organisation, de fonctionnement, de dissolution et de liquidation. Ce modèle constituerait un instrument visant à favoriser la vie associative et l'exercice des activités des associations personnifiées. Il présenterait nécessairement un caractère supplétif. Il s'appliquerait à défaut de régime établi par les associations. Ces dernières pourraient cependant y déroger en tout ou en partie.**

Ce modèle pourrait s'inspirer principalement des règles de régie interne codifiées dans la principale loi réglementant les associations personnifiées québécoises, c'est-à-dire la partie III de la *Loi sur les compagnies*. Il se fonderait également sur les principaux exemples de règlements de régie interne en vigueur dans les associations québécoises. Il pourrait également recourir aux modèles de régie interne régissant les coopératives.

À titre d'illustration, un tel modèle regrouperait des règles relatives aux organes administratifs de l'association (conseil d'administration, assemblée des membres, comités), à leurs assemblées et réunions ainsi qu'à leurs dirigeants.

Il présenterait également des mesures relatives à la tenue des livres et registres, aux modalités de financement, en plus des dispositions de régie interne permettant les transformations, la dissolution et la liquidation.

Ce régime devrait permettre aux associations personnifiées québécoises de fonctionner dans un cadre qui allie intégralité et souplesse, rigueur et liberté, afin qu'elles puissent répondre de façon optimale aux besoins non seulement de ceux qui en font partie mais encore de tous ceux qui y sont associés.

## CHAPITRE V

### PROPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME ABROGATIF, MODIFICATIF, DE REMPLACEMENT ET TRANSITOIRE

#### I PROBLÉMATIQUE

##### **Multiplicité et vétusté des lois associatives**

L'héritage législatif du 19<sup>e</sup> siècle et du début du 20<sup>e</sup> siècle se caractérise par une multiplicité de lois générales, de lois mixtes et de lois particulières régissant les associations personnifiées selon leurs vocations ou leurs secteurs d'activité. Chaque organisation, chaque groupement qui désirait se constituer en association voulait obtenir sa loi. Comme cela a été souligné dans l'introduction, le droit associatif québécois, qui pourrait être qualifié de vieux, multiple et plutôt ambigu, se compose de 15 lois générales, de 82 lois mixtes et de plus de 1500 lois particulières (voir le TABLEAU 4 à la page 13).

##### **Modernisation du droit des personnes morales**

Pendant ce temps, le droit applicable aux autres formes juridiques de personnes morales subissait une cure de rajeunissement, de modernisation et de déréglementation. En effet, depuis l'adoption de l'actuelle partie IA de la *Loi sur les compagnies* en 1980<sup>171</sup>, le législateur québécois a modernisé les principales lois constitutives de personnes morales, qu'il s'agisse de la *Loi sur les coopératives*<sup>172</sup>, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*<sup>173</sup> ou de la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit*<sup>174</sup>, remplacée par la *Loi sur les coopératives de services financiers*<sup>175</sup>.

Cette modernisation a aussi été marquée, en 1991, par l'adoption du *Code civil du Québec*, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994 qui remplace l'ancien *Code civil du Bas Canada*, notamment les articles 352 à 371 de ce Code qui s'appliquaient aux corporations.

##### **Cadre législatif**

Par ailleurs, une étude comparative du cadre législatif québécois des organisations et des groupements de droit privé démontre clairement que le droit des associations personnifiées souffre non seulement de *vétusté* mais également de *surréglementation*.

À titre d'illustration, nous présentons à l'annexe D une classification des organisations et des groupements de droit privé au Québec, qu'ils soient dotés ou non de la personnalité morale. Ce tableau a servi de base à l'étude comparative qui se retrouve à l'annexe E et qui démontre de façon détaillée la prolifération des lois qui régissent ce secteur. Quant à l'annexe G, elle résume le cadre législatif des sociétés par actions et énumère les principales lois qui s'appliquent.

On présente également à l'annexe H un tableau comparatif des lois qui régissent les huit formes juridiques d'organisations et de groupements de droit privé au Québec.

### **Nécessité d'une révision**

Comme on pourra le constater, les données produites dans le tableau récapitulatif de l'annexe H parlent par elles-mêmes. Elles démontrent la *nécessité d'une révision du droit des associations personnalisées* afin de le simplifier, de l'unifier, de le déréglementer et de le moderniser.

C'est dans cet esprit que le professeur Louis Jolin écrivait, dans sa thèse de doctorat, en 1995 : « Une réduction du nombre de lois constitutives serait souhaitable dans une recherche de simplification du droit associatif, dont plusieurs règles, actuellement impératives, devraient revêtir un caractère supplétif. »<sup>176</sup>

### **Nécessité d'assurer la transition vers le droit nouveau**

Par ailleurs, la future loi sur les associations viserait à remplacer la partie III de la *Loi sur les compagnies* qui régit près de 40 000 associations constituées en vertu de ses dispositions (voir le TABLEAU 4 à la page 13).

Plusieurs associations constituées en vertu d'autres lois générales<sup>177</sup>, mixtes<sup>178</sup> ou particulières<sup>179</sup>, sont aussi régies par la partie III de la *Loi sur les compagnies* à titre complémentaire.

De nombreuses lois pourraient également être abrogées ou remplacées et voir leurs dispositions d'intérêt public spécifiques réunies dans une partie spécifique de la future loi sur les associations.

Il est donc important de déterminer le sort qui sera réservé aux associations régies par les lois qui seront remplacées ou abrogées. Il faudra préciser le processus de transition du droit actuel au droit nouveau. « Lorsqu'une loi nouvelle entre en vigueur il importe de déterminer dans quelle mesure elle modifie l'ordonnancement juridique antérieur. En particulier il faut savoir si elle doit s'appliquer à des actes, des faits ou des situations juridiques nés sous l'empire de la loi ancienne et dont les effets peuvent se prolonger dans le temps. »<sup>180</sup>

En plus des principes généraux d'application de la loi dans le temps, il faudra, lors de l'élaboration des mesures transitoires, tenir compte de certains autres facteurs découlant de la nature même des lois, tant générales que mixtes ou particulières, qui régissent actuellement les associations personnalisées québécoises.

En effet, la partie III de la *Loi sur les compagnies* et les autres lois générales constitutives d'associations sont souvent très différentes des propositions présentées dans le présent document.

Les lois actuelles imposent plusieurs règles impératives auxquelles les associations ne peuvent déroger, même s'il s'agit de mesures d'intérêt privé, alors que les nouvelles propositions leur laissent beaucoup plus de liberté, notamment au plan de l'organisation et du fonctionnement.

## **II PROPOSITIONS**

**54. Le sort à réserver aux lois actuelles et aux associations personnifiées régies par ces lois devrait être déterminé en tenant compte des principes suivants :**

- **les dispositions d'intérêt public à caractère général devraient être intégrées dans la future loi et s'appliquer à toutes les associations;**
- **les dispositions d'intérêt public spécifiques à certaines espèces d'associations devraient former un ensemble juridique particulier qui ne s'appliquerait qu'aux associations visées;**
- **les dispositions d'intérêt privé d'organisation, de fonctionnement, de dissolution ou de liquidation devraient continuer à faire partie du régime interne des associations visées, mais seulement à titre supplétif;**
- **les dispositions relatives à des activités ou à des objets non directement reliés au statut de personne morale devraient être insérées dans les lois pertinentes (par exemple, la *Loi sur les inhumations et les exhumations* pour des règles relatives à ces matières);**
- **les lois n'ayant plus d'objet devraient être remplacées par la future loi;**
- **les lois ne régissant plus d'association ou dont l'application serait devenue désuète devraient être abrogées;**
- **les associations existantes devraient être régies par la nouvelle loi ;**
- **elles profiteraient d'un certain délai, par exemple trois ans, pour passer sous la régie de la nouvelle loi.**

**55. Le passage (la transition) du droit actuel au droit nouveau devrait tenir compte :**

- **du sort réservé aux lois actuelles;**
- **du régime impératif obligatoire qui serait imposé par la future loi;**
- **du régime supplétif qui serait fourni par règlement du gouvernement;**
- **de la volonté d'instaurer un régime unique visant toutes les associations personnifiées;**

- **d'une volonté manifeste de déréglementation, de simplification et de modernisation du droit actuel.**

## *CONCLUSION*

**L**e monde associatif revêt une très grande importance dans notre société tant par le nombre de personnes qu'il regroupe que par la multiplicité des secteurs d'activité qu'il recouvre.

Or, le droit québécois des associations personnifiées pourrait avantageusement être modernisé. S'y sont rassemblées au fil des ans une multiplicité de lois générales, mixtes ou particulières adoptées à la demande de diverses espèces d'associations. La partie III de la *Loi sur les compagnies*, qui régit la grande majorité des associations personnifiées, réfère aux règles de la partie I de la même loi, élaborées pour répondre aux besoins des grandes compagnies du début de l'ère industrielle au 19<sup>e</sup> siècle, qui sont la base même de leur régime juridique.

Les associations souffrent aussi de sous-financement, ce qui les empêche souvent d'exercer convenablement leurs activités, notamment dans le domaine de l'économie sociale et, par là, d'offrir une alternative valable au modèle coopératif.

La sollicitation, la gestion et l'attribution de dons, de subventions et d'autres formes d'aide similaires prend également une place de plus en plus importante. Ce sont principalement les associations personnifiées qui ont recours à ce mode de financement. Or, ces dernières souffrent de certains abus qui ont été commis dans ce domaine en raison de l'absence d'un encadrement adéquat.

Les recours conférés par les lois actuelles, qui constituent un des moyens privilégiés de mise en application de ces lois, sont inadéquats, parfois difficilement applicables, sinon inexistants.

Tous ces motifs ont mené à une réflexion globale sur le droit des associations personnifiées actuel. Les propositions présentées dans le présent document visent à moderniser, à simplifier, à unifier et à déréglementer ce secteur important du droit des personnes morales.

*EN CONSÉQUENCE*, le système proposé pourrait s'articuler dans le cadre juridique suivant :

- une *LOI* formée de règles d'intérêt public générales applicables à l'ensemble des associations personnifiées et de règles d'intérêt public spécifiques applicables à certaines associations;
- un *RÈGLEMENT* du gouvernement établissant un régime supplétif complet d'organisation, de fonctionnement, de dissolution et de liquidation des associations personnifiées;

- des *MESURES* permettant d'*ABROGER*, de *REEMPLACER* ou, le cas échéant, de *MODIFIER* les lois existantes;
- des *DISPOSITIONS* permettant la *TRANSITION* souple et harmonieuse des associations personnifiées de leur régime juridique actuel au nouveau régime proposé.

## ***LEXIQUE***

**Adhérent** : Personne qui s’inscrit à une association, à titre de membre, d’administrateur, de dirigeant ou de détenteur de parts.

**Association personnifiée** : Groupement de personnes ayant acquis la personnalité morale après avoir rempli les formalités prescrites par la loi, telle la partie III de la *Loi sur les compagnies*; c’est une autre appellation de la personne morale sans but lucratif.

**But économique** : Objectif de réaliser une économie, une épargne, une diminution moindre de la valeur du patrimoine que celle réalisée dans un contexte lucratif.

**But lucratif** : Objectif d’atteindre un résultat de réaliser un gain pécuniaire, un accroissement de la valeur du patrimoine.

**But non lucratif** : Objectif autre que lucratif ou économique, notamment social, culturel, sportif, charitable ou religieux.

**But social** : Objectif de répondre aux besoins et aux attentes de la société.

**Majeur protégé** : Individu qui a atteint l’âge de la majorité (18 ans) et qui est placé sous un des trois régimes de protection prévus par la loi (la curatelle au majeur, la tutelle au majeur ou le conseiller au majeur) en raison d’une inaptitude totale et permanente, partielle ou temporaire (articles 256 à 297 du *Code civil du Québec*).

**Patrimoine** : Ensemble des biens, des droits et des obligations d’une personne (physique ou morale, par exemple une association personnifiée), de son actif et de son passif, envisagé comme formant un tout et comprenant non seulement ses biens présents mais également ses biens à venir.

**Patrimoine d’affectation** : Partie du patrimoine d’une personne destinée à une même fin, à un même but, notamment au moyen d’une fondation ou d’une fiducie.

**Patrimoine propre** : Partie du patrimoine d’une personne qui ne fait pas l’objet d’une affectation.

## ANNEXE A

### LISTE DES LOIS GÉNÉRALES CONSTITUTIVES D'ASSOCIATIONS PERSONNIFIÉES

Depuis 1869, le législateur québécois a adopté plusieurs lois générales concernant la constitution d'associations personnifiées. Voici la liste de celles qui sont encore en vigueur de nos jours, avec indication de leur année d'adoption et de la référence à la loi d'origine :

- 1869 : *Loi sur les sociétés d'horticulture* (L.R.Q., c. S-27; voir S.Q. 1869, c. 15, art. 95-100)
- 1870 : *Loi sur les compagnies de cimetièrre* (L.R.Q., c. C-40; voir S.Q. 1870, c. 31)
- 1885 : *Loi sur les clubs de chasse et de pêche* (L.R.Q., c. C-22; voir S.Q. 1885, c. 12)
- 1887 : *Loi sur les clubs de récréation* (L.R.Q., c. C-23; voir S.Q. 1887, c. 41)
- 1889 : *Loi sur les sociétés agricoles et laitières* (L.R.Q., c. S-23; voir S.Q. 1889, c. 22)
- 1897 : *Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance* (L.R.Q., c. S-31; voir S.Q. 1897, c. 46)
- 1905 : *Loi sur la constitution de certaines Églises* (L.R.Q., c. C-63; voir S.Q. 1905, c. 21)
- 1915 : *Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux* (L.R.Q., c. S-32; voir S.Q. 1915, c. 70)
- 1920 : *Loi sur les compagnies* partie III, (L.R.Q., c. C-38; voir S.Q. 1920, c. 72, art. 6082-6090)
- 1924 : *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q., c. S-40; voir S.Q. 1924, c. 112)
- 1950 : *Loi sur les évêques catholiques romains* (L.R.Q., c. E-17, art. 19; voir S.Q. 1950, c. 76)

Originellement, les évêques catholiques romains avaient été constitués en corporation par une loi préconfédérative : (1849), 12 Vict., c. 136).

- 1960 : *Loi sur les corporations de cimetières catholiques romains* (L.R.Q., c. C-69; voir S.Q. 1959-60, c. 87) devenue *Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains* (en vertu de la *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques*, L.Q. 1999, c. 40, art. 89)

- 1965 : *Loi sur les fabriques* (L.R.Q., c. F-1; Voir S.Q. 1965, c. 76; voir (1839), 2 Vict., c. 29)
- 1971 : *Loi sur les corporations religieuses* (L.R.Q., c. C-71; voir L.Q. 1971, c. 75)
- 1982 : *Loi sur les sociétés d'initiative et de développement d'artères commerciales* (L.Q. 1982, c. 65) devenue *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19, art. 458.1-458.44; *Code municipal du Québec*, L.R.Q., c. C-27.1, art. 634-677.

Cinq d'entre elles régissent chacune moins de cinquante associations, dont une n'en vise aucune. Cinq autres réfèrent à la partie III de la *Loi sur les compagnies*, à titre complémentaire : la *Loi sur les clubs de chasse et de pêche*, L.R.Q., c. C-22; la *Loi sur les clubs de récréation*, L.R.Q., c. C-23; la *Loi sur les compagnies de cimetièrre*, L.R.Q., c. C-40; la *Loi sur les corporations religieuses*, L.R.Q., c. C-71; la *Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance*, L.R.Q., c. S-31.

## ***ANNEXE B***

### **LISTE DES TRANSFORMATIONS PRÉVUES À LA *LOI SUR LES COMPAGNIES***

Transformation d'une compagnie constituée en vertu d'une loi générale ou spéciale avant le 14 février 1920 en une compagnie régie par la partie I (art. 14);

Transformation d'une association constituée soit en vertu de la partie III, soit en vertu d'une loi générale ou spéciale en compagnie à capital-actions régie par la partie I (art. 17);

Transformation d'une compagnie régie par la partie I en une compagnie régie par la partie IA (art. 123.131 et suiv.);

Transformation d'une coopérative ou d'un syndicat coopératif en une compagnie partie IA (art. 123.139.1 et suiv.);

Transformation d'une association constituée en vertu d'une loi générale ou spéciale en une association régie par la partie III (art. 221).

## **ANNEXE C**

### **LOIS ET PROJETS DE LOIS CANADIENS AUTORISANT LE CHANGEMENT DE JURIDICTION (IMPORTATION-EXPORTATION)**

#### **Loi et projet de loi fédéraux**

*Loi canadienne sur les sociétés par actions*<sup>1</sup>

*Loi sur les sociétés canadiennes sans but lucratif* (projet de loi C-10) de 1980<sup>2</sup>

#### **Loi et projet de loi de l'Alberta**

*Le Volunteer Incorporations Act* (Bill 54) de 1987<sup>3</sup>

*Le Business Corporations Act*<sup>4</sup>

#### **Loi de l'Ontario**

*Le Business Corporation Act*<sup>5</sup>

#### **Loi de la Saskatchewan**

*Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif*<sup>6</sup>

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), c. C-44, art. 187 et 188.

<sup>2</sup> Art. 168 et 169.

<sup>3</sup> Art. 90 et 91.

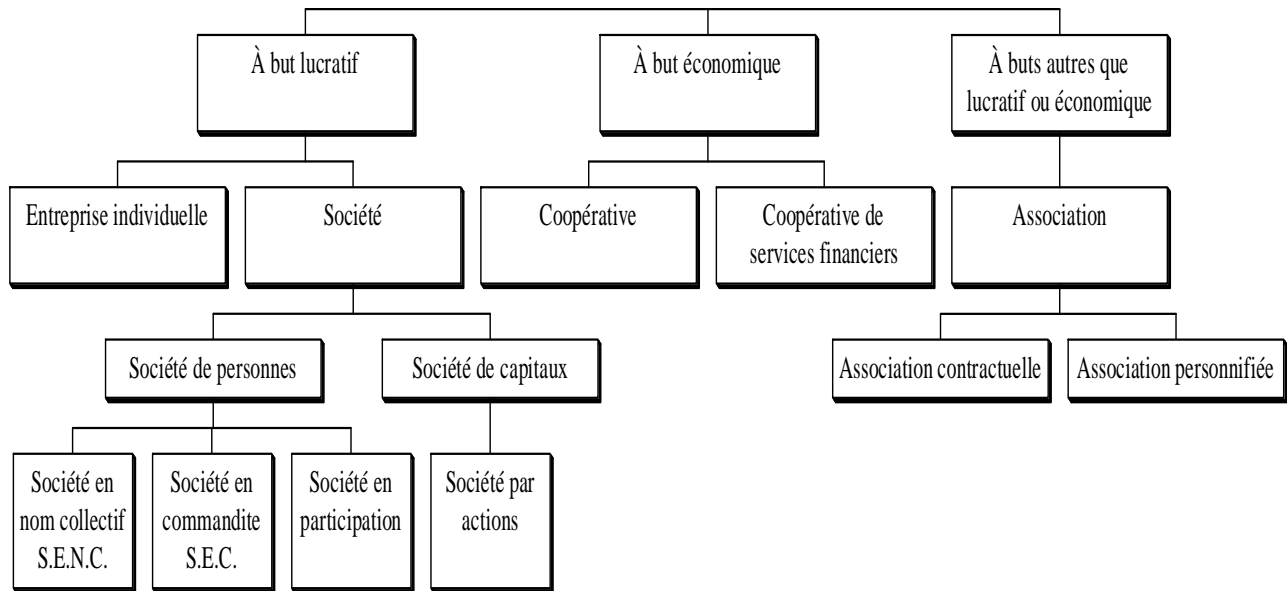
<sup>4</sup> S.A. 1981, c. B-15, art. 181 et 182.

<sup>5</sup> R.S.O. 1990, c. B-16, art. 180.

<sup>6</sup> S.S. 1995, c. N-4.2 (version bilingue), art. 174 et 175.

## ANNEXE D

### CLASSIFICATION DES PRINCIPALES ORGANISATIONS ET DES PRINCIPAUX GROUPEMENTS DE DROIT PRIVÉ AU QUÉBEC



ÉTUDE COMPARATIVE DES DIFFÉRENTES  
FORMES JURIDIQUES D'ORGANISATIONS ET DE  
GROUPEMENTS DE DROIT PRIVÉ AU QUÉBEC

**Organisations et groupements  
sans personnalité morale**

*À but lucratif*

Sociétés de personnes

Le *Code civil du Québec* (art. 2186 à 2266) prévoit trois formes juridiques de sociétés de personnes (autrefois appelées sociétés civiles ou sociétés commerciales), avec chacune un seul régime juridique complet. Ces sociétés sont les suivantes :

- v **société en nom collectif (43 005)**;<sup>1</sup>
- v **société en commandite (2 180)**;<sup>1</sup>
- v **société en participation (nombre inconnu)**.<sup>2</sup>

Chacun de ces régimes régit l'ensemble des sociétés visées, quelles que soient leurs activités.

*Sans but lucratif*

Associations contractuelles

Les associations contractuelles (non personnifiées), au nombre approximatif de 50 000, sont régies par un régime juridique unique établi au *Code civil du Québec* (art. 2267 à 2279). Ces règles régissent toutes les associations contractuelles indépendamment de leur domaine d'activité.

**NOTE**

À la lumière de cette étude comparative, on constate qu'à l'exception des sociétés par actions (compagnies) et des associations personnifiées (corporations sans but lucratif), toutes les autres formes juridiques d'organisations et de groupements de droit privé sont régies par un seul régime juridique, quelles que soient les activités exercées. Les compagnies sont régies par 81 lois et les associations personnifiées par quelque 1 597 lois.

**Organisations et groupements  
avec personnalité morale**

*À but lucratif*

Sociétés par actions

Les sociétés par actions ou compagnies sont principalement régies par la *Loi sur les compagnies*. Cette dernière se divise en trois parties par rapport aux compagnies : parties I, IA et II.

La partie II constitue le régime supplétif des compagnies constituées par des lois générales ou particulières. Elle reprend en grande partie les règles de la partie I.

On retrouve également quelques lois générales et quelques dizaines de lois particulières.

*Sans but lucratif*

Coopératives

La *Loi sur les coopératives* régit la presque totalité des coopératives non financières, alors que la *Loi sur les coopératives de services financiers* régit l'ensemble des coopératives financières (caisses populaires, etc.). On dénombre un total de 3 297 coopératives au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales<sup>3</sup>.

Chacune de ces formes de coopératives est régie par une seule loi générale. Il existe cependant quelques lois particulières qui régissent des coopératives non financières.

Nous présentons à l'annexe F un tableau qui illustre le cadre législatif des coopératives.

<sup>1</sup> Registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (CIDREQ), octobre 2003.

<sup>2</sup> N.B. : le nombre de sociétés en participation est inconnu parce que ces sociétés ne sont soumises à aucune forme de publicité.

<sup>3</sup> Registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (CIDREQ), octobre 2003.

## ***ANNEXE F***

### **CADRE LÉGISLATIF DES COOPÉRATIVES**

<i>Nombre de lois</i>	<i>Nombre de coopératives visées</i>	<i>Pourcentage</i>
2	3 297 coopératives <sup>1</sup>	100 %

---

<sup>1</sup> Registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (CIDREQ), octobre 2003.

## ANNEXE G

### CADRE LÉGISLATIF DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

#### Tableau n° 1

Type de lois	Nombre de sociétés
<b>Lois générales à l'exception de la <i>Loi sur les compagnies</i> (9)</b>	
<i>Loi sur les assurances</i>	25
<i>Loi sur les sociétés d'entraide économique</i>	0
<i>Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne</i>	7
<i>Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité</i>	1
<i>Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone</i>	0
<i>Loi sur les sociétés de patrons de fabriques de produits laitiers</i>	0
<i>Loi sur les compagnies minières</i>	38
<i>Loi sur les compagnies de flottage</i>	0
<i>Loi sur les compagnies de construction</i>	0
<b>Lois particulières (71)</b>	71
Total	142 <sup>1</sup>
<b><i>Loi sur les compagnies</i> (1)</b>	
Partie I et IA	242 398 <sup>2</sup>
Total	242 540

<sup>1</sup> Fichier central des entreprises, décembre 1994.

<sup>2</sup> Registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (CIDREQ), octobre 2003.

**ANNEXE G**  
**RÉCAPITULATION DU**  
**CADRE LÉGISLATIF DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

*Tableau n° 2*

Nombre de lois	Nombre de sociétés par actions	Pourcentage
9 générales	71	0,03 %
71 particulières	71	0,03 %
<b>Sous-total : 80 lois</b>	<b>142</b>	<b>0,06 %<sup>1</sup></b>
<b>1 (<i>Loi sur les compagnies</i>)</b>	<b>242 398</b>	<b>99,94 %<sup>2</sup></b>
Total : 81 lois	242 540	100 %

---

<sup>1</sup> Fichier central des entreprises, décembre 1994.

<sup>2</sup> Registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (CIDREQ), octobre 2003.

## *ANNEXE H*

### **RÉCAPITULATION GLOBALE DU CADRE LÉGISLATIF DE L'ENSEMBLE DES FORMES JURIDIQUES D'ORGANISATIONS ET DE GROUPEMENTS DE DROIT PRIVÉ AU QUÉBEC**

<i>Forme juridique</i>	<i>Nombre de lois</i>
• Société en nom collectif :	1
• Société en commandite :	1
• Société en participation :	1
• Association non personnifiée :	1
• Coopérative :	1
• Coopérative de services financiers :	1
• Société par actions :	81
• Association personnifiée :	1 597

## NOTES

---

<sup>1</sup> *Revised Model Nonprofit Corporation Act* (1987), [http://www.muridae.com/nporegulation/documents/model\\_npo\\_corp\\_act.html](http://www.muridae.com/nporegulation/documents/model_npo_corp_act.html); Howard L. OLECK, *Nonprofit Corporations, Organisations and Associations*, 4<sup>th</sup> ed., Englewood Cliffs, N.J., Prentice Hall, Inc., 1980, § 26, pp. 62, 63 et 1189; *Not-for-Profit Corporation Law*, Laws of New York, 1969, ch. 1066; *Nonprofit Corporation Law*, West's California Codes, Corporations Code, 1995 Compact Edition, Official Classification, St. Paul, Minn., West Publishing Co, 1995; *Colorado Revised Nonprofit Corporation Act*, CRS 2000, Title 07, Art. 121-137, <http://www.i55mall.com/FMF/index.html>; *Minnesota Nonprofit Corporation Act*, Minnesota Statutes 2000, chapter 317A, <http://www.revisor.leg.state.mn.us/stats/317A/>.

<sup>2</sup> *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif*, S.S. 1995, c. N-4.2 (version bilingue) qui succéda au *Non-profit Corporations Act*, R.S.S. 1979, c. N-4.1.

<sup>3</sup> Peter A. CUMMING, *Propositions pour un nouveau droit des corporations canadiennes sans but lucratif*, Ottawa, Information Canada, 1974, 2 volumes; *Loi sur les sociétés canadiennes sans but lucratif*, Bill C-10, 1980, 1<sup>re</sup> session, 32<sup>e</sup> Législature (Can.); GOUVERNEMENT DU CANADA, INDUSTRIE CANADA, *Réforme de la Loi sur les corporations canadiennes : loi cadre fédérale sur les organismes sans but lucratif*, Juillet 2000, 39 p., INDUSTRIE CANADA, *Réforme de la Loi sur les corporations canadiennes : ébauche de cadre en vue d'une nouvelle Loi sur les sociétés sans but lucratif et options en vue d'une nouvelle Loi sur les sociétés sans but lucratif*, mars 2002, 65 p. et 61 p.

<sup>4</sup> INSTITUTE OF LAW RESEARCH AND REFORM, *Proposals for a New Alberta Incorporated Associations Act*, report no. 49, Edmonton, Alberta, March 1987, 223 p.; *Volunteer Incorporation Act*, Bill 54, 1987, 2<sup>nd</sup> Session, 21<sup>st</sup> Legislature (Alb.).

<sup>5</sup> *Institut professionnel de la Fonction publique du Canada c. Territoires du Nord-Ouest (Commissaire)*, [1990] 2 R.C.S. 367, 402.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> Art. 313 C.c.Q.

<sup>8</sup> Art. 1379 C.c.Q.

<sup>9</sup> *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, art. 123.91 et 123.92.

<sup>10</sup> *Loi constitutionnelle de 1982 (Charte canadienne des droits et libertés)*, L.R.C. (1985), App. II, n° 44; *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.

<sup>11</sup> Nabil N. ANTAKI, *Cours de droit commercial – DRT – 11410, Chapitre premier, Introduction*, Faculté de droit, Université Laval, Janvier 1988, par. 17-41, pp. 15-30.

<sup>12</sup> R. MANES, « Affordable Legal Advice For Nonprofit Organisations », (1991) 10 *Philanthrop.* N° 2, p. 28, 28-30.

<sup>13</sup> Charles DEBBASCH et Jacques BOURDON, *Les associations*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, P.U.F., 1987, p. 5 (Collection « Que sais-je »); Dominique RANDOUX, « Introduction générale », dans *Le monde associatif*, 92<sup>e</sup> Congrès des notaires de France, Deauville 12-15 mai 1996, pp. 7-10.

<sup>14</sup> *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, L.R.Q., c. P-45, art. 58-65 et 538.

- 
- <sup>15</sup> Henry B. HANSMANN, « Reforming Non profit Corporation Law », (1971) 129 *U. of Penn. L.R.* 497, 500.
- <sup>16</sup> Louis JOLIN, « Place et Rôle des associations au Québec: les Défis de la décennie 90 », (1992) 11 *Philanthrop.*, N° 1, p. 30, 31-32.
- <sup>17</sup> Louis JOLIN, *Associations et activités touristiques en droit français et en droit québécois*, Thèse pour le doctorat en droit, Université Jean Moulin – Lyon III, 1995, n° 4, p. 9; GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE, Conférence nationale du loisir, *Étude auprès des associations régionales de loisir*, Québec, Janvier 1986, p. 7.
- <sup>18</sup> Roger LEVASSEUR et Raymond BOULANGER, *Sociographie des associations volontaires incorporées au Québec 1942-1981, Résultats préliminaires*, Communication présentée au Congrès mondial sur le temps libre et le loisir, Marly-le-Roi, France, 24-28 septembre 1984, Université du Québec à Trois-Rivières, Août 1984, p. 25, (poly-copié); les auteurs ont prélevé un échantillon de 801 associations sur 35 751 associations principalement constituées entre 1942 et 1981 en vertu de lois spéciales, de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), de chartes fédérales, de la *Loi sur les syndicats coopératifs* (L.R.Q., c. S-40) et de la *Loi sur les associations coopératives* (L.R.Q., c. A-24). L'échantillon recueilli comprend aussi un pourcentage d'associations constituées avant 1942.
- <sup>19</sup> *Id.*, p. 30.
- <sup>20</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *op. cit.*, note 17, p. 34.
- <sup>21</sup> Véronique ROBERT, « Les quêteux aux 1001 idées », *L'actualité*, Vol. 14, n° 1, Janvier 1988, p. 66.
- <sup>22</sup> Gilbert LEDUC, « 8 milliards par année – L'industrie des *bonnes oeuvres* se porte à merveille au Canada », *Le Soleil*, 8 février 1997, p. A-30.
- <sup>23</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, Agence des douanes et du revenu du Canada, *Bulletin pour les organismes de bienfaisance enregistrés*, n° 15, p. 6 ; GOUVERNEMENT DU CANADA, Agence du revenu du Canada, *Bulletin pour les organismes de bienfaisance enregistrés*, n° 18, pp. 5 et 6 ([www.ccra-adrc.gc.ca/tax/charities/menu-f.html](http://www.ccra-adrc.gc.ca/tax/charities/menu-f.html)).
- <sup>24</sup> Michel FILION, « Droit des associations », dans CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *Répertoire de droit, Associations*, Vol. 1, doctrine, document 1, n° 85, p. 82; R. LEVASSEUR et R. BOULANGER, *op. cit.*, note 18, p. 5; voir l'annexe A.
- <sup>25</sup> S.Q. 1920, c. 72.
- <sup>26</sup> S.C. 1917, c. 25.
- <sup>27</sup> James SMITH et Yvon RENAUD, *Droit québécois des corporations commerciales*, Vol. I, Montréal, Judico inc., 1977, n° 69-73, pp. 26-27.
- <sup>28</sup> Ces données proviennent du registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales tenu par l'Inspecteur général des institutions financières pour le mois d'octobre 2003.
- <sup>29</sup> L. JOLIN, *loc. cit.*, note 16, p. 33.
- <sup>30</sup> H.B. HANSMAN, *loc. cit.*, note 15, 500; Robert S. LESHNER, « The non-profit corporation – A neglected step-child comes of age », (1967) 22 *Business Lawyer* 951.

---

<sup>31</sup> On appelle « loi mixte » toute loi d'intérêt privé qui, tout en créant elle-même une personne morale, permet la création d'autres personnes morales régies par cette même loi : voir, à titre d'exemple, la *Loi modifiant la charte de la Fédération des Scouts catholiques de la province de Québec*, S.Q. 1937, c. 140 qui modifiait la loi constitutive de cette fédération adoptée en 1936 (S.Q. 1936, Sess. 2., c. 50).

<sup>32</sup> Les lois particulières pouvoient à la création d'une seule personne morale à la fois : voir GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, BIBLIOTHÈQUE DE LA LÉGISLATURE DU QUÉBEC, *Index des lois à caractère privé du Québec 1867-1975*, Éditeur officiel du Québec, 1977, 217 p.

<sup>33</sup> Registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (CIDREQ), 8 avril 2004.

<sup>34</sup> Nancy NEAMTAN, « Le Chantier de l'économie sociale – Pour oser vraiment », *Le Devoir*, 11 juin 1996, p. A7.

<sup>35</sup> COMITÉ SECTORIEL DE MAIN-D'ŒUVRE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE, *Économie sociale et action communautaire : esquisse d'un portrait sectoriel*. L'économie sociale en mouvement, cahier d'information, 1<sup>er</sup> octobre 2000, p. 2 ([www.csmoesac.qc.ca](http://www.csmoesac.qc.ca)).

<sup>36</sup> Pierre NICAISE, « La société coopérative et les sociétés à finalité sociale » dans UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN, CENTRE D'ÉTUDES JEAN RENAULD, *Droit des sociétés : les lois des 7 et 13 avril 1995*, Collection *DROIT DES SOCIÉTÉS*, Volume 6, Bruylant-Academia, 1995, p. 323, pp. 336-337.

<sup>37</sup> Entrevue accordée par monsieur Jacques Delors, ancien président de la Commission des Communautés européennes, à l'émission *7 sur 7* diffusée le 16 mars 1997 sur TV5.

<sup>38</sup> Jeremy RIFKIN, *La fin du travail*, Boréal, 1996, pp. 316-317.

<sup>39</sup> L.Q. 1979, c. 31; L.Q., 1980, c. 28.

<sup>40</sup> S.C. 1974-75-76, ch. 33 devenu la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44.

<sup>41</sup> L.Q. 1982, c. 26, devenu L.R.Q., c. C-67.2, modifiée en profondeur en 2003 par la *Loi modifiant la Loi sur les coopératives*, 2003, c. 18.

<sup>42</sup> L.Q. 1987, c. 95, devenu L.R.Q., c. S-29.01.

<sup>43</sup> L.Q. 1988, c. 64, devenu L.R.Q., c. C-4.1.

<sup>44</sup> L.Q. 2000, c. 29, art. 729 et 731, devenu L.R.Q. c. C-67.3.

<sup>45</sup> L.Q. 1991, c. 64.

<sup>46</sup> L.R.Q., c. C-38, art. 31 : cet article est applicable aux associations régies par la partie III en vertu de l'article 224 de cette loi.

<sup>47</sup> Paul MARTEL et Georges A. LEBEL, *La corporation sans but lucratif au Québec, Aspects théoriques et pratiques*, Éditions Wilson et Lafleur, Martel Ltée, p. 3-1; G. SHARWOOD, *Commentaires on the laws of England by Sir William Blackstone*, Vol. I, Philadelphia, J.B. Lippincott and Co, 1876, p. 474.

<sup>48</sup> S.S. 1995, c. N-4.2.

---

<sup>49</sup> Peter A. CUMMING, *Propositions pour un nouveau droit des corporations canadiennes sans but lucratif*, Vol. 1, Commentaires, Ottawa, Information Canada, 1974, n° 49, p. 13.

<sup>50</sup> Albert MAYRAND, *Dictionnaire des maximes et locutions latines utilisées en droit*, 3<sup>e</sup> éd., Les Éditions Yvon Blais Inc., 1994, p. 521 : « ULTRA VIRES : Au-delà des pouvoirs ».

<sup>51</sup> Maurice MARTEL et Paul MARTEL, *La compagnie au Québec*, Vol. I, Les aspects juridiques, Montréal, Éditions Wilson et Lafleur, Martel Ltée, 2000, pp. 9-7 – 9-10.

<sup>52</sup> P. A. CUMMING, *op. cit.*, note 49, n° 47-48, pp. 12-13.

<sup>53</sup> *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, art. 218; Harry G. HENN, *Handbook of the Law of Corporations*, 2<sup>nd</sup> Ed., St. Paul, Minn., West Publishing Co., 1970, p. 11, [§ 5], note 1; James GRANT, *The Law of Corporations*, London, Butterworths, 1850, p. 48.

<sup>54</sup> *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, art. 123.7.

<sup>55</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice*, Le Code civil du Québec, Tome I, Les Publications du Québec, 1993, p. 214.

<sup>56</sup> Paul MARTEL, « Les personnes morales », dans la *Réforme du code civil, Personnes, successions, biens*, Textes réunis par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec, P.U.L., 1993, p. 189, à la page 203.

<sup>57</sup> P.A. CUMMING, *op. cit.*, note 49, n° 48, p. 13.

<sup>58</sup> P. MARTEL, *loc. cit.*, note 56, p. 199.

<sup>59</sup> H.G. HENN, *op. cit.*, note 53, § 6, p. 11 et n° 9, p. 13; J. GRANT, *op. cit.*, note 53, pp. 626-660; Yves CARON, « Le droit corporatif en évolution : de la « Corporation Sole » à la « Compagnie simple » », (1967) 13 *McGill L.J.* 424, 427.

<sup>60</sup> Marjolaine GAUDET, *Codes civils comparés et dispositions transitoires*, 3<sup>e</sup> tirage, Wilson & Lafleur, Ltée, 1993, p. 87.

<sup>61</sup> L.R.Q., c. E-17.

<sup>62</sup> *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif*, S.S. 1995, c. N-4.2, art. 5(1); *Loi sur les sociétés canadiennes sans but lucratif*, Projet de loi C-10, 1980, 1<sup>re</sup> session, 32<sup>e</sup> Législature (Can.), art. 1(1); *Volunteer Incorporations Act*, Bill 54, 1987, 2<sup>nd</sup> Session, 21<sup>st</sup> Legislature (Alb.), art. 2.

<sup>63</sup> AMERICAN BAR ASSOCIATION, COMMITTEE ON CORPORATE LAWS, *Model Nonprofit Corporation Act*, Model Corporation Acts/Practice Handbook D, Philadelphia, ALI-ABA, p. 16 (art. 28 devenu la section 2.01 du *Revised Model Nonprofit Corporation Act* (1987)); *West's California Codes, Corporations Code*, 1995 Compact Edition, Official Classification, St. Paul, Minn., West Publishing Co, 1995, pp. 126, 178 et 231 (art. 5120, 7120 et 9120); *Delaware Corporation Laws Annotated*, 1995-96 Edition, Charlottesville, Virginia, Michie, 1996, p. 5 (art. 101); *West's Minnesota Corporation, Limited Liability Company, and Partnership Laws*, 1992-93 Special Pamphlet, St. Paul, Minn., West Publishing Co., 1992, p. 379, art. 317 A. 105 qui n'a pas été modifié depuis son adoption en 1989 (1989, c. 304, s. 9).

---

<sup>64</sup> P.A. CUMMING, *op. cit.*, note 49, n° 44, p. 12; James SMITH, *La partie IA de la Loi sur les compagnies*, Vol. 3, Les commentaires, Montréal, C.E.J. Ltée, 1981, p. 32 en ce qui concerne les sociétés par actions.

<sup>65</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 20.

<sup>66</sup> *Senez c. Chambre d'immeuble de Montréal*, [1980] 2 R.C.S. 555.

<sup>67</sup> Art. 1435 et 1437 C.c.Q.

<sup>68</sup> *Senez c. Chambre d'immeuble de Montréal*, précité, note 63, 568; *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif*, S.S. 1995, c. N-4.2, art. 120; *Volunteer Incorporation Act*, Bill 54, 1987 (Alb.), art. 31; *Loi régissant les sociétés canadiennes sans but lucratif*, Projet de loi C-10, 1980 (Can.), art. 115.

<sup>69</sup> Art. 427 et suiv. C.c.Q.

<sup>70</sup> Art. 585 et suiv. C.c.Q.

<sup>71</sup> *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, art. 83, 98 et 224; *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif*, S.S. 1995, c. N-4.2, art. 88 et 123(1).

<sup>72</sup> *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, art. 123.91 – 123.93 et 224.

<sup>73</sup> *Id.*, art. 88.

<sup>74</sup> *Id.*, art. 83 et 224.

<sup>75</sup> *Id.*, art. 219.

<sup>76</sup> *Id.*, art. 7 et 219.

<sup>77</sup> Art. 327 C.c.Q.

<sup>78</sup> M. MARTEL et P. MARTEL, *op. cit.*, note 51, pp. 23-32 – 23-44

<sup>79</sup> Art. 321 C.c.Q.

<sup>80</sup> Art. 2144 C.c.Q.

<sup>81</sup> Art. 1526 C.c.Q.

<sup>82</sup> *Ibid.*

<sup>83</sup> L.R.Q., c. C-38, art. 95.

<sup>84</sup> *Id.*, art. 96 et 224.

<sup>85</sup> *Id.*, art. 90 et 224.

<sup>86</sup> *Id.*, art. 123.88

---

<sup>87</sup> Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, P.U.F., 1987, p. 550.

<sup>88</sup> P. MARTEL, *loc. cit.*, note 56, pp. 208-209.

<sup>89</sup> *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, art. 123.72; *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, art. 102(2); *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif*, S.S. 1995, c. N-4.2, art. 89.

<sup>90</sup> Art. 329 C.c.Q.

<sup>91</sup> Art. 303 C.c.Q.

<sup>92</sup> *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, L.R.Q., c. A-3.01.

<sup>93</sup> Albert BOHÉMIER et Pierre-Paul CÔTÉ, *Droit commercial général*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Les Éditions Thémis Inc., p. 635; *Industrial Acceptance Corp. v. Lalonde*, (1952) 2 R.C.S. 109, 120.

<sup>94</sup> Art. 2144, C.c.Q.

<sup>95</sup> Art. 1526, C.c.Q.

<sup>96</sup> *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, art. 123.66; *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif*, S.S. 1995, c. N-4.2, art. 27 ; *Loi régissant les sociétés canadiennes sans but lucratif*, Projet de loi C-10, 1980 (Can.), art. 25.

<sup>97</sup> *Girard c. Breault*, [1986] R.J.Q. 372, 379 (C.S.).

<sup>98</sup> Art. 337 C.c.Q.; *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, art. 123.85 ; *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, art. 123 ; *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif*, S.S. 1995, c. N-4.2, art. 110 ; *Loi régissant les sociétés canadiennes sans but lucratif*, Projet de loi C-10, 1980 (Can.), art. 106.

<sup>99</sup> STIKEMAN, ELLIOT, *Les dirigeants : leurs droits et obligations*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1995, p. 544.

<sup>100</sup> P. MARTEL et G. A. LEBEL, *op. cit.*, note 47, pp. 7-1 et 7-2.

<sup>101</sup> *Id.*, pp. 7-4 – 7-5.

<sup>102</sup> Art. 334 C.c.Q.

<sup>103</sup> *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif*, S.S. 1995, c. N-4.2, art. 20(1); *Loi régissant les sociétés canadiennes sans but lucratif*, Bill C-10, 1980 (Can.), art. 19(1).

<sup>104</sup> P. MARTEL et G.A. LEBEL, *op. cit.*, note 47, pp. 6-35, 6-36, 7-4 et 7-5; *École secondaire Notre-Dame-de-Lourdes c. Fédération nationale des enseignants et enseignantes du Québec*, [1992] R.J.Q. 2933 (C.Q.); *Larivière c. Office de protection du consommateur*, (1987) C.A.I. 122, 126; *Leblanc c. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche*, (1984-86) 1 C.A.I. 285, 286; *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif*, S.S. 1995, c. N-4.2, art. 21(1)(2); *Loi régissant les sociétés canadiennes sans but lucratif*, Bill C-10, 1980 (Can.), art. 20(1)(2); *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, art. 123.114.

<sup>105</sup> P. MARTEL et G.A. LEBEL, *op. cit.*, note 47, pp. 7-9 et 7-10.

---

<sup>106</sup> *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif*, S.S. 1995, c. N-4.2, art. 23(2); *Loi régissant les sociétés canadiennes sans but lucratif*, Bill C-10, 1980 (Can.), art. 21(2).

<sup>107</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *op. cit.*, note 17, pp. 16-54.

<sup>108</sup> *Ibid.*

<sup>109</sup> *Id.*, pp. 13, 34 et 52.

<sup>110</sup> Art. 1806 à 1842 C.c.Q.

<sup>111</sup> *Acte pour incorporer la Compagnie de cimetière de Montréal*, (1847) 10-11 Vict. c. 67 (Canada) ; *Acte pour incorporer le Club Victoria des Patineurs de Montréal*, (1862) 25 Vict., c. 101 (Canada).

<sup>112</sup> P. MARTEL et G. A. LEBEL, *op. cit.*, note 47, 8-34.

<sup>113</sup> *Loi sur les coopératives*, L.R.Q., c. C-67.2, art. 37 et suiv. ; *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3, art. 44 et suiv.

<sup>114</sup> S.S. 1995, c. N-4.2, art. 25 et suiv.

<sup>115</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>116</sup> *Id.*, art. 3(4°)(5°) et (6°).

<sup>117</sup> S.S. 1995, c. N-4.2, art. 25; Bill C-10, 1980 (Can.), art. 23.

<sup>118</sup> S.S. 1995, c. N-4.2, art. 2(1); Bill C-10, 1980 (Can.), art. 2(1).

<sup>119</sup> L. JOLIN, *op. cit.*, note 17, n° 445, p. 259.

<sup>120</sup> Pierre NICAISE, *loc. cit.*, note 36, pp. 339, 341 et 342; article 164 *bis* § 1<sup>er</sup> L.C.S.C.

<sup>121</sup> Pierre SUDREAU, *Rapport du comité d'étude pour la réforme de l'entreprise*, Paris, La Documentation française, 1975, p. 123 : (monsieur Sudreau a été ministre sous le général de Gaulle).

<sup>122</sup> M. FILION, *loc. cit.*, note 24, n° 60, p. 62; P. MARTEL et G.A. LEBEL, *op. cit.*, note 47, p. 6-11; Armand ROTH et Maurice BINI, « Associations et libertés économiques », dans *Le monde associatif*, *op. cit.*, note 13, p. 187, à la page 201; Élie ALFANDARI « Associations et sociétés : points de rencontre », Colloque sur le monde associatif, 92<sup>e</sup> congrès des notaires de France, Deauville, 1996, *Petites affiches*, 24 avr. 1996, n° 50, p. 47; Robert BRICHET, « Associations – Généralités », *Traité des sociétés*, Vol. 6, Paris, Éditions du Jurisclasseur, 1996, fascicule 174-1, n° 42, p. 8; Robert BRICHET, *Associations et syndicats*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Litec, 1986, n° 10-12, pp. 7-9; Jean-Jacques RENUCCI, *La distinction de la société et de l'association*, Thèse pour le doctorat en droit, Paris, Université de Paris, 1969, pp. 438-441.

<sup>123</sup> *Acte pour incorporer le Club de joueurs de Paume à Montréal* (1862) 25 Vict., c. 100 (Canada) ; *Acte pour incorporer le club St-James de Montréal*, (1858) 22 Vict., c. 22 (Canada) ; *Acte pour autoriser le club St-James de Montréal à émettre des actions dans le but de prélever des fonds nécessaires pour construire une salle pour le club*, (1863) 26 Vict., c. 29 (Canada).

---

<sup>124</sup> Voir la liste des transformations à l'annexe B.

<sup>125</sup> L.R.Q., c. C-38, art. 224 et 18.

<sup>126</sup> La *Loi sur les sociétés d'agriculture*, L.R.Q., c. S-25, abrogée par la *Loi abrogeant certaines lois permettant la constitution de personnes morales en matière agricole et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 1997, c. 70, art. 1, prévoyait un mécanisme de scission à son article 11.

<sup>127</sup> R. BRICHET, *op. cit.*, note 122, n° 1202, p. 467; Robert BRICHET, « Association – Constitution – Fonctionnement » *Traité des sociétés*, Vol. 6, Paris, Éditions du Juris-Classeur, 2000, fascicule 174-20, n° 204, p. 32.

<sup>128</sup> Voir à ce sujet *Loi du National Cablevision Limited*, L.Q. 1975, c. 121, qui permettait à une compagnie constituée en Colombie-Britannique de se « continuer sous la *Loi sur les compagnies* du Québec. »

<sup>129</sup> Nous joignons à l'annexe C une liste qui mentionne plusieurs de ces pièces législatives; Didier LLUELLES, *Guide des références pour la rédaction juridique*, 6<sup>e</sup> éd., Les Éditions Thémis, 2000, par. 6, p. 38 : en français, le terme « juridiction » étant réservé au domaine judiciaire, il vaut mieux employer le mot « compétence » pour référer au pouvoir des provinces de légiférer dans les domaines qui sont les leurs.

<sup>130</sup> *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, art. 123.116.

<sup>131</sup> Antoine BONNASSE, « Fusions-Scissions – Principes généraux » *Traité des sociétés*, Vol. 5, Paris, Éditions du Juris-Classeur, 2001, fascicule 161, n° 1 à 3 et n° 34 à 65, pp. 2 – 4 et pp. 11 – 17; R. BRICHET. *loc.cit.*, note 127, fascicule 174-20, n° 204, p. 32.

<sup>132</sup> « Art. 385. – Les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission sont débitrices solidaires des obligataires et des créanciers non obligataires de la société scindée, au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard. »

<sup>133</sup> L.R.Q., c. L-4.

<sup>134</sup> P. MARTEL et G. A. LEBEL, *op. cit.*, note 47, pp. 17-12 à 17-15.

<sup>135</sup> L.R.Q., c. P-45, art. 50, 54, 56 et 57.

<sup>136</sup> *Loi sur le curateur public*, L.R.Q., c. C-81, art. 24, al. 1(3°).

<sup>137</sup> L.R.Q., c. P-45, art. 50.

<sup>138</sup> Art. 2925 C.c.Q.

<sup>139</sup> M. MARTEL et P. MARTEL, *op. cit.*, note 51, pp. 34-25 et suiv.

<sup>140</sup> Art. 355 C.c.Q.

<sup>141</sup> *Loi sur la liquidation des compagnies*, L.R.Q., c. L-4, art. 24.

<sup>142</sup> M. MARTEL et P. MARTEL, *op. cit.*, note 51, pp. 34-25 et suiv.

<sup>143</sup> L.R.Q., chap. L-4, art. 16.

---

<sup>144</sup> M. MARTEL et P. MARTEL, *op. cit.*, note 51, pp. 34-48, 34-58 – 34-61.

<sup>145</sup> Art. 182.

<sup>146</sup> S.S. 1995, c. N-4.2, art. 191.

<sup>147</sup> L.R.Q., c. P-45, art. 54-57.

<sup>148</sup> L.R.Q., c. A-32, art. 93.114 à 93.120 et 93.210 à 93.217.

<sup>149</sup> L.R.Q., c. C-67.2, art. 186 à 193.

<sup>150</sup> Diane BRUNEAU, « Les dons de charité », (1988) 10(3) *Revue de planification fiscale et successorale* 359-381; « Les dons planifiés : la charité bien ordonnée », *Le Soleil*, 22 novembre 1994, p. A-10; Pierre THÉROUX, « Place au citoyen providence – Le don planifié constitue un instrument de financement incontournable pour les organismes charitables », *Les Affaires*, 18 avril 1998, p. 43.

<sup>151</sup> Art. 1806 à 1841 C.c.Q.

<sup>152</sup> Art. 1256 à 1259 C.c.Q.

<sup>153</sup> Art. 1260 à 1298 C.c.Q.

<sup>154</sup> Luc MARTEL, *La corporation sans but lucratif au Québec, Fiscalité*, Montréal, Éditions Wilson et Lafleur, Martel Ltée, pp. 1-51 – 1-53.

<sup>155</sup> *Id.*, p. 1-52.

<sup>156</sup> Voir [www.ura-adrc.qc.ca/bienfaisance](http://www.ura-adrc.qc.ca/bienfaisance) sous Quoi de neuf - avril 2004.

<sup>157</sup> REGISTRAIRE DES ENTREPRISES, *Guide, Comment constituer une personne morale sans but lucratif*, p. 10 (qui accompagne le formulaire « Demande de constitution en personne morale sans but lucratif » sur le site Internet du Registraire des entreprises : [www.req.gouv.qc.ca](http://www.req.gouv.qc.ca)).

<sup>158</sup> Pierre CHARBONNEAU, « Les patrimoines d'affectation : vers un nouveau paradigme en droit québécois du patrimoine », (1983) 85 *R. du N.* 491, 495.

<sup>159</sup> *Id.*, 491.

<sup>160</sup> Robert DEMERS, *Corporate Litigation in Quebec*, Montréal, CEJ, 1978, p. iii.

<sup>161</sup> *Id.*, p. 41.

<sup>162</sup> Art. 316, 317, 318, 326, 328 à 333 C.c.Q.

<sup>163</sup> L.R.Q., c. C-25, art. 33, 828, 829, 838 et 844.

<sup>164</sup> P. MARTEL et G. A. LEBEL, *op. cit.*, note 47, pp. 8-14 et 8-15, 8-29 à 8-34, 8-46 à 8-52, 9-18, 17-6 et 17-8, 17-16 et 17-17.

---

<sup>165</sup> *Loi sur le Registraire des entreprises*, L.R.Q., c. I-11.1, art. 1.

<sup>166</sup> W.H. HURLBURT, « Toward a Reformed Non-Profit corporations Statute », (1988) 7 *Philanthrop.*, N° 3, p. 17, 19.

<sup>167</sup> L.R.Q., c. C-38, art. 87, 112, 118 et 224; P. MARTEL et G. A. LEBEL, *op. cit.*, note 47, pp. 7-13 – 7-16.

<sup>168</sup> L.R.Q., c. C-38, art. 91(2)(e), 98(1) et 224.

<sup>169</sup> *Id.*, art. 28.

<sup>170</sup> *Id.*, art. 98.

<sup>171</sup> L.Q. 1980, c. 28, art. 14.

<sup>172</sup> L.Q. 1982, c. 26, devenu L.R.Q., c. C-67.2 modifiée en profondeur en 2003 par la *Loi modifiant la Loi sur les coopératives* 2003, c. 8.

<sup>173</sup> L.Q. 1987, c. 95, devenu L.R.Q., c. S-29.01.

<sup>174</sup> L.Q. 1988, c. 64, devenu L.R.Q., c. C-4.1.

<sup>175</sup> L.Q. 2000, c. 29.

<sup>176</sup> L. JOLIN, *op. cit.*, note 17, n° 441, p. 257.

<sup>177</sup> *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19, art. 458.18; *Loi sur les clubs de chasse et de pêche*, L.R.Q., c. C-22, art. 5; *Loi sur les clubs de récréation*, L.R.Q., c. C-23, art. 8; *Code municipal du Québec*, L.R.Q., c. C-27.1, art. 651; *Loi sur les compagnies de cimetières*, L.R.Q., c. C-40, art. 6; *Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance*, L.R.Q., c. S-31, art. 6.

<sup>178</sup> *Loi modifiant la charte de la Fédération des Scouts catholiques de la province de Québec*, S.Q. 1937, c. 140; *Loi concernant les Chevaliers de Colomb de la Province de Québec*, S.Q. 1952-53, c. 134, art. 9.

<sup>179</sup> *Loi constituant en corporation Royal Edward Laurentian Hospital et y unissant et fusionnant Royal Edward Institute et The Laurentian Sanatorium Association Incorporated*, S.Q. 1942, c. 99, art. 11; *Loi modifiant la charte de "Interior Decorators Society of Quebec"*, S.Q. 1948, c. 96, art. 11; *Loi constituant en corporation les Chevaliers de Maisonneuve*, S.Q. 1948, c. 99, art. 5.

<sup>180</sup> Jacques GHESTIN et Gilles GOUBEAUX, *Traité de droit civil*, Introduction générale, Vol. I, 2<sup>e</sup> éd., Paris, L.G.D.J., 1983, n° 330, p. 262.